

Consultable à l'accueil

**Recueil
des Actes
Administratifs 2020**

N°50

Du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020

TABLE DES MATIERES

Compte rendu des Conseils municipaux

↳ **Conseil municipal du 7 juillet 2020**

- ◆ *Compte de gestion 2019*
- ◆ *Compte administratif 2019 – Budget général*
- ◆ *Compte administratif 2019 : budget annexe EHPAD Bel Orient Immobilier*
- ◆ *Compte administratif 2019 : budget annexe Lotissement les Coteaux*
- ◆ *Taux 2020 des taxes directes locales*
- ◆ *Budget Primitif 2020 de la commune*
- ◆ *Budget Primitif 2020 : EHPAD Bel Orient (immobilier)*
- ◆ *Budget Primitif 2020 : Lotissement des Coteaux*
- ◆ *CCAS – Elections des conseillers municipaux membres du conseil d'administration*
- ◆ *Participation financière aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Maurice pour l'année 2020*
- ◆ *Autorisation donnée au Maire de signer une convention avec la SCI Ferron, Médoc, Simon pour autoriser la création d'ouvrage d'infiltration à la parcelle sur le domaine public*
- ◆ *Lotissement « Le Clos Bel Orient » - aide à la charge foncière pour l'opération de construction de deux logements locatifs sociaux*
- ◆ *Tarifs des spectacles – saison 2020-2021*

↳ **Conseil municipal du 10 juillet 2020**

- ◆ *Désignation des délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020*

↳ **Conseil municipal du 15 septembre 2020**

- ◆ *Avancements de grades : créations de postes*
- ◆ *Prestations d'action sociale*
- ◆ *Travaux de rénovation énergétique du Pôle Enfance et Familles*
- ◆ *Signature de convention d'ouverture au public d'un chemin de randonnée*
- ◆ *Office National des Forêts : coupe de bois en 2021*
- ◆ *Lotissement « Bel Orient » : cession des parties communes dans le domaine communal*
- ◆ *Construction d'un restaurant scolaire et d'une Unité de Production Culinaire : décision d'attribution du lot 21 – déconstruction et désamiantage*

↳ **Conseil municipal du 29 septembre 2020**

- ◆ *Dépôt d'une demande d'autorisation de travaux sur ERP et d'une déclaration préalable – Pôle Enfance et Familles*
- ◆ *Plan de financement de l'appel à projet « Atlas de la Biodiversité communale » de l'office Française de la Biodiversité*
- ◆ *Approbation de la démarche de Plan Paysage et validation de la candidature de la ville à l'appel à projets*
- ◆ *Approbation Convention d'études « Plan paysage – plan guide » - commune de Plédran*
- ◆ *Avis du Conseil Municipal sur la SARL Centrale Biométhane St Brieuc – Ploufragan*

Arrêtés municipaux

N°93-2020	Occupation domaine public poissonnier Lefondre
N°94-2020	Débit de boissons temporaire tennis
N°95-2020	Débit de boissons temporaire pétanque
N°96-2020	Restitution chien Royer
N°97-2020	Arrêté trail vallée de l'urne
N°98-2020	Arrêté stationnement gens du voyage permanent
N°99-2020	Fermetures salles communales
N°100-2020	Arrêté portant délégation temporaire de fonction à M. Jean-Yves JOSSE
N°101-2020	Arrêté circulation SADER rue St Nicolas (annule et remplace 88-2020)
N°102-2020	Arrêté circulation rue Chalonge
N°103-2020	Travaux d'aménagement de la voirie, Rue des Ecoles - COLAS

N°104-2020	Port du masque EHPAD
N°105-2020	Arrêté de fermeture du cimetière travaux d'entretien
N°106-2020	Travaux d'aménagement de la voirie, Ville Folle - COLAS
N°107-2020	Fermeture voie nord mairie
N°108-2020	Masque EHPAD
N°109-2020	Rencontre sportive CS Plédran
N°110-2020	Port du masque obligatoire établissements recevant du jeune public
N°111-2020	Matches de foot public assis
N°112-2020	Arrêté circulation rue des écoles LE GUERN
N°113-2020	Rencontre sportive CS Plédran 13 septembre 2020
N°114-2020	Arrêté flèche plédranaise
N°115-2020	Arrêté route alternée rue des jonquilles (taille haie) Monsieur BOUFFAUT
N°116-2020	Arrêté cimetière fermeture 05/10/2020 et 06/10/2020
N°117-2020	Arrêté cimetière fermeture 12/10/2020 et 13/10/2020
N°118-2020	Arrêté débit de boisson la flèche plédranaise
N°119-2020	Arrêté débit de boissons foot
N°120-2020	Arrêté modificatif Régie services techniques
N°121-2020	Obligation port du masque EHPAD
N°122-2020	Conditions accueil public CS Plédran
N°123-2020	Les délices d'Agathe vendredi soir
N°124-2020	Création stop rue de la Fortaise

Certificats d'Urbanisme

- ↪ N°CU02217620Q0060
- ↪ N°CU02217620Q0068
- ↪ N°CU02217620Q0075 à N°CU02217620Q0078
- ↪ N°CU02217620Q0080 à N°CU02217620Q0121
- ↪ N°CU02217620Q0124
- ↪ N°CU02217620Q0125
- ↪ N°CU02217620Q0127

Permis de Construire

- ↪ N°PC02217618Q0028T01
- ↪ N°PC02217618Q0050T01
- ↪ N°PC02217618Q0052M01
- ↪ N°PC02217619Q0034M01
- ↪ N°PC02217620Q0004
- ↪ N°PC02217620Q0005
- ↪ N°PC02217620Q0010
- ↪ N°PC02217620Q0012
- ↪ N°PC02217620Q0015 au N°PC02217620Q0030

Déclaration préalable

- ↪ N°DP02217620Q0039
- ↪ N°DP02217620Q0050
- ↪ N°DP02217620Q0056
- ↪ N°DP02217620Q0059 au N°DP02217620Q0061
- ↪ N°DP02217620Q0064
- ↪ N°DP02217620Q0065
- ↪ N°DP02217620Q0077
- ↪ N°DP02217620Q0079 au N°DP02217620Q0083
- ↪ N°DP02217620Q0085 au N°DP02217620Q0092
- ↪ N°DP02217620Q0094 au N°DP02217620Q0096
- ↪ N°DP02217620Q0098 au N°DP02217620Q0112

Autorisation de travaux

- ↪ N°AT02217620Q0001

CONSEILS MUNICIPAUX

<p align="center">Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p align="center"><i>République Française</i> REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 1^{er} juillet 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 7 juillet</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <p>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à E BURON pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Nicolas BILLAUD a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2020 – 05 – FIN 1

COMPTE DE GESTION 2019

Présentation : cf présentation du BP 2020 jointe à l'ordre du jour

Décision : après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le compte de gestion 2019 de M. le Chef de service comptable de la Trésorerie de St Brieuc Banlieue, dont les résultats, identiques à ceux des comptes administratifs 2019, sont les suivants :

- Budget général	: excédent de	3 240 815.18 €
- Budget EHPAD	: excédent de	228 787.79 €
- Budget lotissement des Coteaux	: excédent de	287 457.38 €

Vote à l'unanimité

Plédran, le 8 juillet 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 1 ^{er} juillet 2020	<i>L'an deux mil vingt, le 7 juillet</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Nicolas BILLAUD a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h

Délibération n°2020 – 05 – FIN 2

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET GENERAL

Présentation : cf présentation du BP 2020 jointe à l'ordre du jour.

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré en l'absence du maire en exercice en 2019 :
- approuve le compte administratif 2019 du budget général qui se solde :

Par un excédent en section de fonctionnement : 1 639 326.11 €

Par un excédent en section d'investissement : 1 601 489.07 €

Soit un excédent de 3 240 815.18 €

- décide de reporter une partie de l'excédent de fonctionnement :

- à l'article 002 en recettes de fonctionnement : 35 000 €
- à l'article 1068 en recettes d'investissement. : 1 604 326.11 €

Vote : « pour » = 25, « abstention » = 3 (JM Déjoué, M Morin, P Quintin), « ne prend pas part au vote » = 1 (S Briend)

Plédran, le 8 juillet 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 1 ^{er} juillet 2020	<i>L'an deux mil vingt, le 7 juillet</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Nicolas BILLAUD a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h

Délibération n°2020 – 05 – FIN 3

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE EHPAD BEL ORIENT - IMMOBILIER

Présentation : cf présentation du BP 2020 jointe à l'ordre du jour.

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré en l'absence du maire en exercice en 2019 :
- approuve le compte administratif 2019 du budget annexe de l'EHPAD Bel Orient – Immobilier qui se solde :

Par un excédent en section de fonctionnement de : 119 234.82 €

Par un excédent en section d'investissement de : 109 552.97 €

Soit un excédent de 228 787.79 €

- décide de reporter l'excédent de fonctionnement :

- à l'article 1068 en recettes d'investissement. : 119 234.82 €

Vote : « pour » = 28, « ne prend pas part au vote » = 1 (S Briend)

Plédran, le 8 juillet 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 1^{er} juillet 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt le 7 juillet</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIJOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Nicolas BILLAUD a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2020 – 05 – FIN 4

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DES COTEAUX

Présentation : cf présentation du BP 2020 jointe à l'ordre du jour

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré en l'absence du maire en exercice en 2019 :

- approuve le compte administratif 2019 du budget annexe du lotissement des Coteaux qui se solde :
 - par un excédent en section de fonctionnement de 19 922,07 €
 - par un excédent en section d'investissement de 267 535.31 €

Soit un excédent total de 287 457.38 €

- décide de reporter l'excédent de fonctionnement :

- à l'article 002 en recettes de fonctionnement : 19 922,07 €

- décide de reporter l'excédent d'investissement :

- à l'article 001 en recettes d'investissement : 267 535.31 €

Vote : « pour » = 28, « ne prend pas part au vote » = 1 (S Briend)

Plédran, le 8 juillet 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 1^{er} juillet 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 7 juillet</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Nicolas BILLAUD a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2020 – 05 – FIN 5

TAUX 2020 DES TAXES DIRECTES LOCALES

Présentation : La collectivité ne souhaite pas faire évoluer les taux afin de ne pas pénaliser les ménages Plédranais.

L'année 2020 constitue une année charnière dans l'évolution de la fiscalité locale qui se traduit par **l'aboutissement de l'allègement/suppression de la taxe d'habitation.**

Compte tenu de cette réforme de la fiscalité directe locale, la commune n'a plus pouvoir de taux sur la taxe d'habitation. La perte fiscale liée à la suppression de la taxe d'habitation sera reversée à la commune sous forme d'allocation compensatrice.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'adopter les taux suivants au titre de 2020 :

Taxe sur le foncier bâti : 23.63%
Taxe sur le foncier non bâti : 97.17%

Décision : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les taux suivants pour 2020 en matière de fiscalité directe locale :

Taxe sur le foncier bâti : 23.63%
Taxe sur le foncier non bâti : 97.17%

Vote à l'unanimité

Plédran, le 8 juillet 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



<p>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p align="center">République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 1^{er} juillet 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 7 juillet</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Nicolas BILLAUD a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2020 – 05 – FIN 6

BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA COMMUNE

Présentation : cf présentation du BP 2020 jointe à l'ordre du jour

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le budget primitif 2020 (budget général) équilibré,

- à la somme de 6 411 600 € en section de fonctionnement
- à la somme de 6 204 700 € en section d'investissement

Vote : « pour » = 26, « abstention » = 3 (JM Déjoué, M Morin, P Quintin)

Plédran, le 8 juillet 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



<p>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p style="text-align: center;">République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 1^{er} juillet 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 7 juillet</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Nicolas BILLAUD a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2020 – 05 – FIN 7

BUDGET PRIMITIF 2020 : EHPAD BEL ORIENT (IMMOBILIER)

Présentation : cf annexe de la présentation du BP 2020 jointe à l'ordre du jour.

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le budget primitif 2020 de l'EHPAD (Résidence Bel Orient) pour la partie Immobilier :

- En équilibre, en dépenses et recettes, en section de fonctionnement à la somme de 155 200 €,
- En excédent de 217 200 € en section d'investissement, les dépenses étant estimées à 225 800 € et les recettes à 443 000 €.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 8 juillet 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 1^{er} juillet 2020</p>	<p><u>L'an deux mil vingt, le 7 juillet</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Nicolas BILLAUD a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n° 2020 – 05 – FIN 8

BUDGET PRIMITIF 2020 : LOTISSEMENT DES COTEAUX

Présentation : cf annexe de la présentation du BP 2020 jointe à l'ordre du jour

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le budget primitif 2020 du lotissement des Coteaux

En fonctionnement :

- à la somme de 225 017.93 € en dépenses
- à la somme de 244 940.00 € en recettes

En investissement :

- à la somme de 10.00 € en dépenses
- à la somme de 492 543.24 € en recettes

Vote à l'unanimité

Plédran, le 8 juillet 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



<p>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p style="text-align: center;">République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 1^{er} juillet 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 7 juillet</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Nicolas BILLAUD a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2020 – 05 – AG 1

**CCAS – ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Présentation : L'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Membres du Conseil d'Administration :

- ☞ Stéphane BRIEND
- ☞ Christiane LE MOUAL
- ☞ Solange FANIC
- ☞ Jean-Marc GRABOWSKI
- ☞ Eveline LANDIN
- ☞ Laurence LUCAS
- ☞ Patricia QUINTIN

Vote à l'unanimité

Plédran, le 8 juillet 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



<p align="center">Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p align="center">République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 1^{er} juillet 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 7 juillet</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOJAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Nicolas BILLAUD a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n° 2020 – 05 – AG 2

**PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE
SAINT-MAURICE POUR L'ANNEE 2020**

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.442-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire N° 2012-025 du 15 février 2012, abrogeant et remplaçant la circulaire N° 2007-142 du 27 août 2007.

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 30 juin 2020

Vu les conventions signées avec l'école du Créac'h à Trégueux et L'école de Quessoy et l'uniformisation des bases de calcul,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée en prenant comme base de calcul la base établie pour les écoles du Créac'h et de Quessoy déduction faite des frais de personnel sur le temps du midi pris en charge par la commune.

Pour rappel, la participation est établie pour les écoles du Créac'h et de Quessoy à :

- 1 538 € par élève scolarisé en classe de maternelle
- 537 € par élève scolarisé en classe élémentaire

Après déduction des frais de personnel sur le temps du midi, le montant de la participation pour l'école Saint-Maurice s'établirait à :

- 1 089.45 € par élève scolarisé en classe de maternelle
- 352.52 € par élève scolarisé en classe élémentaire

La liste des élèves sera établie au 01/01/N

Pour 2020, le montant de la participation s'élève à 120 069.65 € à déduire les 2 acomptes déjà versés

- 38 166.37 € versés le 06/12/2019
- 50 000 € versées le 17/06/2020

Il est proposé de verser la participation aux frais de fonctionnement en une seule fois, sur justificatif du nombre d'élèves, liste établie au 01/01/N.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- Fixer la participation de la commune à l'école privée Saint-Maurice pour l'année scolaire 2019/2020 selon la base du forfait établi pour les écoles du Créac'h et de Quessoy déduction faite des frais de personnel sur le temps du midi à savoir :
 - 1089.45 € par élève scolarisé en classe de maternelle pour un effectif de 73 élèves
 - 352.52 € par élève scolarisé en classe élémentaire pour un effectif de 115 élèves,

*élèves plédranais scolarisés au 01/01/2020.

Le montant de cette participation s'élève à 120 069.65 € pour l'année 2019/2020

- De verser pour les années à venir cette participation en une seule fois en avril de l'année N.
- Ce forfait sera réévalué chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 8 juillet 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



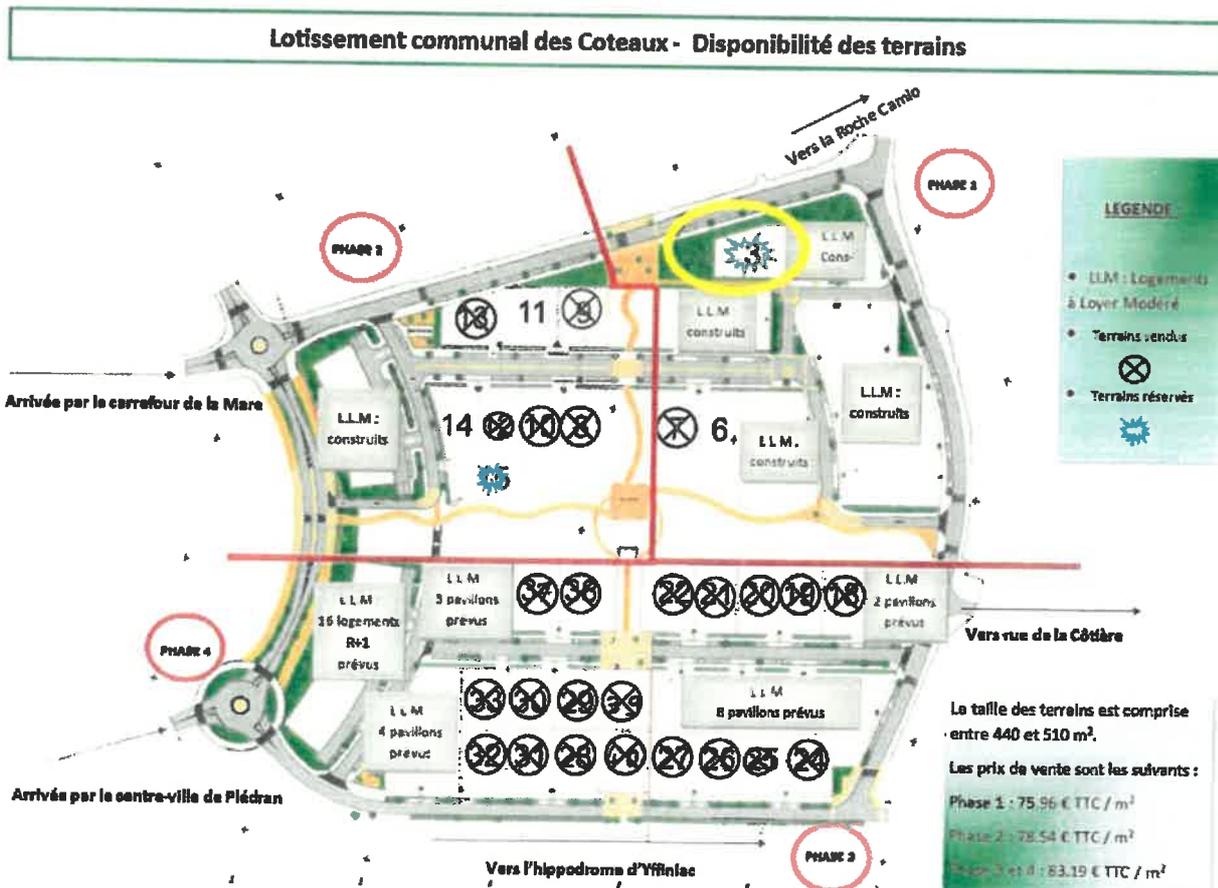
<p>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p align="center">République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 1^{er} juillet 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 7 juillet</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Nicolas BILLAUD a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2020 – 05 – FONC 1

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA SCI FERRON, MEDOC, SIMON POUR AUTORISER LA CREATION D'OUVRAGE D'INFILTRATION A LA PARCELLE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Présentation :

Une maison paramédicale va s'implanter sur le Lot N°3 au lotissement des Coteaux.



En lien avec ces travaux doivent être réalisés des travaux visant à organiser la récupération des eaux pluviales. Il a été convenu avec La SCI FERRON MEDOC SIMON que cette gestion se fasse sur le domaine public avec réalisation et entretien par la SCI.
Il est donc proposé de signer une convention entre la commune et la SCI FERRON MEDOC SIMON.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la récupération des eaux pluviales générées dans le cadre de la construction d'une maison paramédicale,

CONSIDERANT les garanties obtenues,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de servitude de passage pour la création d'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la SCI FERRON MEDOC SIMON

Vote à l'unanimité

Plédran, le 8 juillet 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



CONVENTION DE SERVITUDE – SCI FERRON MEDOC SIMON / COMMUNE DE PLEDRAN

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR LA CREATION D'OUVRAGE
D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES**

Entre les soussignés,

La commune de PLEDRAN représentée par Monsieur Stéphane BRIEND, Maire de la commune, dûment habilité à cet effet, par délibération.....du conseil municipal en date du

Désignée ci-après par l'appellation « La Commune » d'une part,

Et

La SCI FERRON MEDOC SIMON représentée par Mesdames Nicole MEDOC, Géraldine FERRON et Fanny SIMON domiciliées 2, rue de la rochette, 22360 LANGUEUX.

Désignée ci-après par l'appellation « La SCI FERRON MEDOC SIMON » d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune déclare que la parcelle ci-après (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

**Commune de PLEDRAN
Section A
Numéro 2513
Rue Louis GUILLOUX**

La SCI FERRON MEDOC SIMON a pour projet de construire une maison paramédicale, rue Louis GUILLOUX, parcelle cadastrée A 2511 (PC 02217619Q0038) et envisage un ouvrage d'infiltration de type tranchée d'infiltration d'environ 6 m² sur la parcelle A 2513.

Le descriptif des travaux est annexé à la présente convention.

Aussi, il convient de créer une servitude de passage pour la création d'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT :

Article 1 - Droits de servitudes consentis à la SCI FERRON MEDOC SIMON

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages ci-dessous désignés, sur sa parcelle, la commune consent à la SCI FERRON MEDOC SIMON ainsi qu'à ses intervenants et ayants-droit, les droits suivants :

La création d'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales sur le domaine public comme défini au descriptif des travaux joint.

CONVENTION DE SERVITUDE – SCI FERRON MEDOC SIMON / COM

Article 2 - Engagements et obligations des contractants

- Engagements et obligations de la SCI FERRON MEDOC SIMON :

La SCI FERRON MEDOC SIMON s'engage à effectuer les travaux nécessaires à la mise en place d'un ouvrage d'infiltration de type tranchée d'infiltration dans le respect de la réglementation en vigueur.

La SCI FERRON MEDOC SIMON s'engage à supporter tous les frais relatifs à ces travaux. Elle supportera également la charge de l'entretien et de la réparation.

Elle effectuera à ses frais le raccordement sur le réseau communal.

LA SCI FERRON MEDOC SIMON s'engage à remettre le terrain en état à l'issue des travaux.

- Engagements et obligations de la commune de PLEDRAN :

La commune de PLEDRAN conserve la pleine propriété du terrain.

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle dont elle est propriétaire, désignée ci-dessus, elle reconnaît à la SCI FERRON MEDOC SIMON l'autorisation d'installer l'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales.

La commune s'engage :

- à maintenir, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage,
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit la servitude dont elle est grevée par la convention.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention portant création de servitude permanente sera valable pendant toute la durée d'exploitation de la canalisation enterrée des eaux pluviales ou jusqu'à son enlèvement par la SCI FERRON MEDOC SIMON, les propriétaires et leurs ayant droits étant informés de l'arrivée du terme.

Article 4 - Indemnités et paiement

D'un commun accord, la servitude est consentie à titre gratuit.

Article 5 - Assurances

La SCI FERRON MEDOC SIMON devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et garantissant:

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de son personnel et équipement,
- les dommages subis par ses équipements.

CONVENTION DE SERVITUDE – SCI FERRON MEDOC SIMON / COMMUNE DE PLEDREN

LA SCI FERRON MEDOC SIMON renonce et s'engage à faire renoncer à tous recours contre la commune et ses assureurs pour tous dommages causés à la canalisation enterrée des eaux pluviales par la faute d'un tiers.

La Commune sera dégagée de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés à la canalisation, à l'exclusion des dommages issus d'un acte de malveillance de leur part. Dans cette hypothèse, la SCI FERRON MEDOC SIMON aura la charge d'en apporter la preuve.

Article 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er}.

Article 8 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles aux adresses mentionnées en tête de la présente Fait en 5 exemplaires,

A, le

La SCI FERRON MEDOC SIMON

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »

La Commune

Stéphane BRIEND,

Maire de la Commune

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 1^{er} juillet 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 7 juillet</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Nicolas BILLAUD a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n° 2020 – 05 – FONC 2

LOTISSEMENT « LE CLOS BEL ORIENT » - AIDE A LA CHARGE FONCIERE POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Présentation : La SA Armorique Habitat – domiciliée à Landerneau, a déposé auprès de Saint-Brieuc Armor Agglomération un dossier de demande d'aide à la charge foncière dans le cadre du financement de 2 logements locatifs sociaux situés Lotissement « Le Clos Bel orient ».

Pour cette opération, le montant de la charge foncière prévisionnelle de 10 000 € (5 000 € par logement) est une estimation au moment du dépôt du dossier de demande de financement par le bailleur. Le montant définitif de la charge foncière sera recalculé par Saint-Brieuc Armor Agglomération sur justification des frais.

L'opération entre dans la catégorie « Extension urbaine/ Lotissement » du dispositif de financement de la charge foncière des logements locatifs sociaux. La participation de la Ville de Plédran s'élève donc à 10 000 € d'aide à la charge foncière prévisionnelle (5 000 € par logement).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

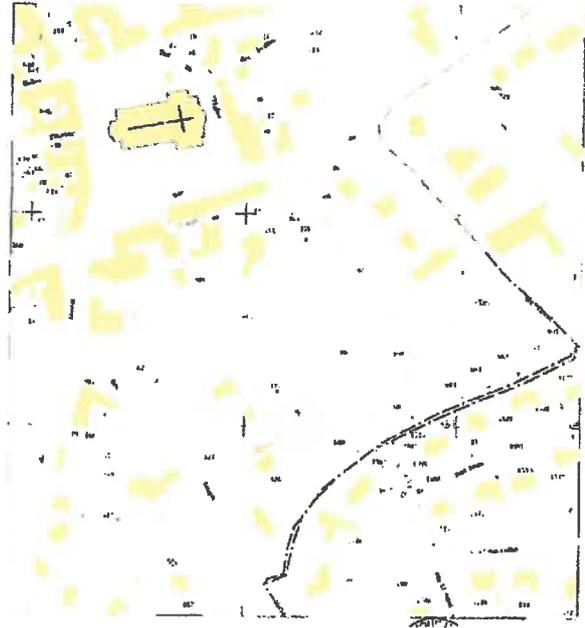
Vu l'adoption du Programme Local de l'Habitat par le Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Agglomération le 15 décembre 2011,

Vu les délibérations DB 005-2014 du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Agglomération en date du 16 janvier 2014, et n°2014-02-AG1 du Conseil Municipal de Plédran en date du 25 février 2014, relatives au nouveau dispositif d'aide à la charge foncière auprès des opérateurs d'habitat social,

Considérant la demande d'aide à la charge foncière présentée par la SA Armorique Habitat pour la construction de 2 logements locatifs sociaux dans le lotissement « Le Clos Bel Orient »,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décision : le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'aide à la charge foncière avec Armorique Habitat, ainsi que tout document relatif à cette opération.



Vote à l'unanimité

Plédran, le 8 juillet 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 1 ^{er} juillet 2020	<i>L'an deux mil vingt, le 7 juillet</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Nicolas BILLAUD a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h

Délibération n°2020 – 05 – CULT 1

TARIFS DES SPECTACLES – SAISON 2020-2021

Présentation :

En raison des annulations et reports de dates pour la saison 2020/2021 et afin d'inciter le public à venir aux spectacles, les tarifs A ne feront pas partie des catégories retenues dans la grille de la salle Horizon en 2020/2021.

Les conditions de l'abonnement sont maintenues sous l'intitulé « Pack Liberté » ; ce pack est cumulable avec le super abonnement de la Botte de 7 Lieux pour 5€ supplémentaires.

Compte tenu du maintien des tarifs pour l'année 2019-2020 ainsi que l'augmentation de l'inflation de 0,4 (après +1,1 % en 2019) cette année, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs pour l'année 2020-2021.

Les tarifs sont donc les suivants :

Grille tarifaire « tout public »

Catégories	Maxi	Réduit	Mini	Enfant jusqu'à 12 ans
A	30 €	28 €	23 €	6 €
B	23 €	21 €	18 €	
C	20 €	18 €	15 €	
D	14,50 €	13,50 €	11,50 €	
E	11,50 €	10,50 €	8,50 €	
F	8,50 €	7,50 €	6 €	

Tarif unique « Accès Cible » : 6,00 € pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans, les bénéficiaires de minima sociaux, les demandeurs d'emploi sur une sélection de spectacles « découvertes » de la saison.

Tarif « réduit » : Comités d'entreprises et amicales de personnel, cartes CEZAM, cartes famille nombreuse, groupes de plus de huit personnes, intermittents du spectacle.

Tarif « mini » : Pack Liberté (= abonnés), super abonnés du réseau de la Botte de 7 Lieux, minima sociaux, demandeurs d'emplois, moins de 25 ans.

Pack Liberté (Abonnés) : carte gratuite - 3 spectacles choisis dont un en catégorie D ou E pour des tarifs minis

Super Abonnés : Carte de « super-abonnement » : 5€. Ouverture, pour l'abonné ou l'adhérent principal d'une salle partenaire, du tarif abonné dans les six autres structures sous réserve de réciprocité

Grille tarifaire « scolaires »

Il est demandé de maintenir les tarifs de la saison dernière à savoir :

Scolaires et CLSH	
Communes partenaires *	4,00 €
Communes extérieures	6,00 €

* Trégueux, Languoux, Pordic, Plédran, Ploufragan

Tarif également applicable aux accompagnateurs supplémentaires (au-delà de 1 accompagnateur pour 8 élèves)

Conditions de retrait des billets : afin de pouvoir satisfaire le plus efficacement possible le public, tout billet réservé mais non payé sera remis en vente à Horizon 48h avant le début du spectacle.

Tarif repas forum des associations 2020 (sous réserve des conditions sanitaires à la date du Forum) :

Principe : 2 repas par association offerts par la Municipalité sur inscription. Si ces 2 repas ne sont pas consommés après inscription, facturation à hauteur de 10€ chaque repas.

De même, au-delà de ces 2 repas offerts, facturation à l'association des repas supplémentaires (sur réservation) au tarif de 10 € par repas.

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter les tarifs proposés ci-dessus pour la saison culturelle 2020/2021.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 8 juillet 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 2 juillet 2020	<p><i>L'an deux mil vingt, le 10 juillet</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – C LE MOUAL – G JEHANNO – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – S FANIC – N BILLAUD – G JEGU – E LANDIN – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Eric BURON donne pouvoir à Gaëtan JEHANNO- Michelle HAICAULT donne pouvoir à Eveline LANDIN- Jean-Yves JOSSE donne pouvoir à Gilles DARCEL- Cécile REUX donne pouvoir à Yves REDON- Yvon MARIETTE donne pouvoir à Olivier COLLIOU- Josiane COLLEU donne pouvoir à Karine QUINTIN- Marie Ange BOURSEUL donne pouvoir à Christiane LE MOUAL- Sandra DUVAL-THOMAS donne pouvoir à Stéphane BRIEND <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Nicolas BILLAUD a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2020 – 06 - AG 1

**Désignation des délégués titulaires et suppléants
pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020**

Proposition d'une liste :

TITULAIRES

- Stéphane BRIEND
- Christiane LE MOUAL
- Eric BURON
- Michelle HAICAULT
- Gaëtan JEHANNO
- Karine QUINTIN
- Jean-Yves JOSSE
- Karine SOYEZ
- Olivier COLLIOU
- Octavie MORIN
- Gilles DARCEL
- Céline LEBRAS
- Bertrand FAURE
- Laurence LUCAS
- Michel MORIN

SUPPLEANTS

- Cécile REUX
- Jean-Marc GRABOWSKI
- Solange FANIC
- Nicolas BILLAUD
- Patricia QUINTIN

Vote : A l'Unanimité

A Plédran, le 15 juillet 2020

Le Maire,

Stéphane BRIEND



Envoyé en préfecture le 17/09/2020

Reçu en préfecture le 17/09/2020

Affiché le 17/09/2020

ID : 022-212201768-20200917-2020_07_RH1-DE

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 8 septembre 2020</p>	<p><u>L'an deux mil vingt, le 15 septembre</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – MA BOURSEUL – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C LE MOUAL donne pouvoir à S FANIC pour la séance - G JEHANNO donne pouvoir à E BURON pour la séance - G DARCEL donne pouvoir à O COLLIOU pour la séance - E LANDIN donne pouvoir à M HAICAULT pour la séance - A KERBOULL donne pouvoir à O MORIN pour la séance - Y REDON donne pouvoir à C REUX pour la séance - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à S BRIEND pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Marie Ange BOURSEUL a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 07 – RH 1

AVANCEMENTS DE GRADES : CREATIONS DE POSTES

Présentation :

Afin de pouvoir donner suite aux avancements de grades, après saisine de la CAP B du 26/06/2020 et de la CAP C du 25/06/2020, il vous est proposé de créer les postes suivants :

GRADE D'ORIGINE	INTITULE DU POSTE CREE	NOMBRE DE POSTE	DATE D'APPLICATION	INDICE MAJORE ACTUEL	INDICE MAJORE ESTIME D'AVANCEMENT DE GRADE
Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	01/01/2020	396	401
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	20/09/2020	339	351
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	01/01/2020	351	368
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	01/01/2020	343	364
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	05/07/2020	335	345
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	01/05/2020	336	350

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur la création des postes présentés avec effet aux dates de nominations possibles des agents concernés.

Les postes d'origines des agents concernés seront supprimés lors d'un prochain Conseil Municipal après avoir requis l'avis du CT.

Décision : le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- De créer les postes ci-dessus présentés pour nomination aux dates d'applications envisagées.
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.

nouveaux grades	catégorie	nombre agents	postes ouverts	Effectifs à budgétiser pour une année complète
Titulaires et stagiaires		72	73.76	66.81
Service administratif		12	13	11
DGS emploi fonctionnel	A	1	1	1
Attaché principal	A	0	2	0
Attaché	A	1	1	1
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	1	1	1
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	1	1	1
Rédacteur	B	1	1	1
adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	2.5	2.5
adjoint administratif Principal 2ème classe	C	2	2	2
adjoint administratif	C	2	1.5	1.5
Police Municipale		1	2	1
Brigadier chef principal	C	0	1	0
Gardien brigadier	C	1	1	1
Services techniques		18	19	16.25
ingénieur principal	A	0	1	0
ingénieur	A	1	1	1
Technicien	B	1	1	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2	2
Agent maîtrise	C	1	1	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	1
Rédacteur principal 2ème classe	B	0	0	0
adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint administratif	C	1	1	1
adjoint technique principal de 1ère classe	C	5	5	5
adjoint technique principal de 2ème classe	C	3	3	3
adjoint technique	C	2	2	1.25
Service socio-scolaires		32	31.26	30.26
Attaché	A	0	0	0
Rédacteur princ 1ère classe	B	0	0	0
Rédacteur princ 2ème classe	B	0	0	0

Rédacteur	B	1	1	1
agent maîtrise	C	1	1	1
adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	1
adjoint technique principal 1ère classe	C	1	2	1
adjoint technique principal 2ème classe	C	0	0	0
adjoint technique	C	6	4.82	4.82
ATSEM principal de 1ère classe	C	7	6.68	6.68
ATSEM principal de 2e classe	C	2	1.94	1.94
animateur principal de 1ère classe	B	1	1	1
animateur principal de 2ème classe	B	0	0	0
animateur	B	1	1	1
adjoint animation principal 1ère classe	C	1	1	1
adjoint d'animation principal 2ème classe	C	4	3.91	3.91
adjoint d'animation	C	5	4.91	4.91
médiathèque et bibliothèque coteaux		3	3	2.8
assistant de conservation princ 1ère classe	B	1	1	1
adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	1
adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	1	1	0.8
adjoint du patrimoine	C	0	0	0
Horizon		6	5.5	5.5
attaché	A	1	1	1
adjoint administratif princ de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint administratif princ 2ème classe	C	0	0	0
adjoint administratif	C	1	0.5	0.5
adjoint technique princ 1ère classe	C	1	1	1
adjoint tech princ 2ème classe	C	1	1	1
adjoint technique	C	1	1	1
Non Titulaires		15	6.15	5.15
Services techniques et administratif				
Adjoint technique	C	3	2.2	1.2
accompagnement scolaire- animation				
adjoint animation	C	1	0.80	0.8
Agent de catégorie C accompagnement à l'éducation de l'enfant	C	1	1.00	1
Entretien et restaurant scolaire				
Adjoint technique	C	10	2.15	2.15
TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS		87	79.91	71.96

Vote à l'unanimité

Plédran, le 16 septembre 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



**Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran**

République Française
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Le nombre des membres en exercice est de 29

2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 8 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le 15 septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

Présents : S BRIEND – E BURON – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – MA BOURSEUL – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- C LE MOUAL donne pouvoir à S FANIC pour la séance
- G JEHANNO donne pouvoir à E BURON pour la séance
- G DARCEL donne pouvoir à O COLLIOU pour la séance
- E LANDIN donne pouvoir à M HAICAULT pour la séance
- A KERBOULL donne pouvoir à O MORIN pour la séance
- Y REDON donne pouvoir à C REUX pour la séance
- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à S BRIEND pour la séance

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Marie Ange BOURSEUL a été élu secrétaire de séance
Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2020 – 07 – RH 2

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Présentation :

Pour être en accord avec les directives de la circulaire du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n° CPAF1936852C du 24 décembre 2019, les taux des prestations sociales sont modifiés au 1^{er} janvier 2020.

Il est proposé d'adopter la révision des avantages sociaux au personnel communal pour l'année 2020.

<i>Nature des Prestations</i>	<i>Plafond Indiciaire</i>	<i>Nombre Jours Maximum</i>	<i>Tarif 2019</i>	<i>Tarif 2020</i>
RESTAURATION				
Restauration	Brut 563 Majoré 474	Pas limité	1.26 € par repas	1.27 € par repas
AIDE A LA FAMILLE				
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	Sans	35	23.36 € par jour	23.59 € par jour
SUBVENTIONS POUR SEJOURS ENFANTS				
Colonie de vacances par jour ➤ Enfant de moins de 13 ans ➤ Enfant de 13 à 18 ans	Brut 579 Majoré 489	45 jours 45 jours	7.50 € par jour 11.35 € par jour	7.58 € par jour 11.46 € par jour
Centre de loisirs sans hébergement	Brut 579 Majoré 488	Pas limité	5.41 € / jour 2.73 € / ½ jour	5.46 € / jour 2.76 € / ½ jour
Maison familiale de vacances et gîtes ➤ Pension complète ➤ Autre formule	Brut 579 Majoré 489	45 jours	Par jour : 7.89 € 7.50 €	Par jour : 7.97 € 7.58 €

Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif ➤ Forfait pour 21 jours ou plus ➤ Pour les séjours d'une durée égale à 5 jours et inférieure à 21 jours	Brut 579 Majoré 489		77.72 € 3.70 € / jour	78.49 € 3.73 € / jour
Séjours linguistiques ➤ Enfants de moins de 13 ans ➤ Enfants de 13 à 18 ans	Brut 579 Majoré 489	21 jours	Par jour : 7.50 € 11.36 €	Par jour : 7.58 € 11.47 €
ENFANTS HANDICAPES				
Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans	Pas de plafond	Jusqu'à ce que l'enfant ait 20 ans	163.42 € / mois	165.02 € / mois
Allocation pour jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans (si la maladie ou infirmité constitue un handicap, la prest° peut être attribuée dès lors que le jeune adulte ne perçoit pas l'AAH ou de la prestation de compensation)	Pas de plafond	Entre 20 et 27 ans	121.99 € par mois soit 30 % de la base mensuelle du calcul des allocations familiales (base 01/04/14)	121.99 € par mois soit 30 % de la base mensuelle du calcul des allocations familiales (base 01/04/16)
Séjour en centres de vacances Spécialisés (sans limite d'âge)	Pas de plafond	45 jours	21.40 € / jour	21.61 € / jour

Décision : le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de l'augmentation des prestations sociales attribuées au personnel communal conformément aux textes appliqués pour les agents de l'Etat pour l'année 2020.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 16 septembre 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



<p>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p><i>République Française</i> REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 8 septembre 2020</p>	<p><u>L'an deux mil vingt, le 15 septembre</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – MA BOURSEUL – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C LE MOUAL donne pouvoir à S FANIC pour la séance - G JEHANNO donne pouvoir à E BURON pour la séance - G DARCEL donne pouvoir à O COLLIOU pour la séance - E LANDIN donne pouvoir à M HAICAULT pour la séance - A KERBOULL donne pouvoir à O MORIN pour la séance - Y REDON donne pouvoir à C REUX pour la séance - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à S BRIEND pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Marie Ange BOURSEUL a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 07 – FIN 1

TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE POLE ENFANCE FAMILLES

Contexte

Face à l'ampleur de l'impact de la pandémie de la Covid 19 sur la vie locale, le Département a mis en place des mesures afin d'aider les communes à traverser la crise sociale et économique qui s'annonce. (« COVID Résistance », « Cultures communes en Côtes d'Armor »)

Ainsi, en plus de ces mesures, le Conseil départemental a décidé d'apporter son soutien aux communes costarmoricaines en lançant un plan de relance, pour accompagner les projets pouvant être mis en œuvre en 2020 et 2021, afin de relancer et soutenir l'activité économique du département

Le plan de relance sous la forme d'un **fonds d'investissement exceptionnel**, a vocation à permettre d'agir rapidement, avec souplesse et pragmatisme, pour à la fois, participer à la reprise de l'activité économique grâce à la commande publique, s'inscrire dans les projets économiques, culturels, sportifs... des communes et accompagner les services essentiels à la population (santé, aides à la personne, éducation...). Le montant global de l'enveloppe s'élève à 10 M€.

La mise en œuvre du dispositif prendra la forme de deux appels à projets, le premier lancé dès juillet 2020, et le second à l'automne 2020, selon le déroulement du plan et les besoins du tissu économique qui seront observés à cette période.

Le projet présenté ci-dessous s'inscrit dans ce premier appel à projet.

Présentation du projet :

Le projet vise à effectuer des travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments constituant le Pôle Enfance Famille et accueillant les activités extra-scolaires et périscolaires.

Ces travaux consistent à isoler les bâtiments par l'extérieur et à remplacer les huisseries. Les travaux d'isolation ont été effectués sur une 1^{ère} partie du bâtiment. Cette demande de subvention porte sur les travaux de rénovation énergétique sur la 2^{ème} partie du bâtiment.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		%	RECETTES		%
Travaux de rénovation énergétique	186 090 €	100	Autofinancement (20% minimum)	83 865 €	45%
	€		Etat FSIL	55 703 €	30%
	€		Département – Fonds d'investissement Exceptionnel	46 522 €	25 %
...	€				
TOTAL	186 090 €	100	TOTAL	186 090 €	100

Le Conseil Municipal

ARTICLE 1 : Approuve le projet présenté et le plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à apporter toute modification au plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 3 : Autorise le Maire à solliciter des subventions du Département et notamment dans le cadre du Fonds d'investissement exceptionnel

ARTICLE 4 : Autorise le Maire à signer tout document afférent au dossier de demande de subvention « Rénovation énergétique du Pôle Enfance Famille ».

Vote à l'unanimité

Plédran, le 16 septembre 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 8 septembre 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 15 septembre</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – MA BOURSEUL – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C LE MOUAL donne pouvoir à S FANIC pour la séance - G JEHANNO donne pouvoir à E BURON pour la séance - G DARCEL donne pouvoir à O COLLIOU pour la séance - E LANDIN donne pouvoir à M HAICAULT pour la séance - A KERBOULL donne pouvoir à O MORIN pour la séance - Y REDON donne pouvoir à C REUX pour la séance - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à S BRIEND pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Marie Ange BOURSEUL a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 07 – ENV 1

SIGNATURE DE CONVENTION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN CHEMIN DE RANDONNEE

La commune de Plédran dispose d'un réseau étoffé de chemins de randonnée qui est connecté à celui de l'agglomération de Saint-Brieuc.

Depuis plusieurs années, un cadre juridique a été mis en place afin d'assurer la cohérence des itinéraires et leur qualité, mais aussi de définir les responsabilités de chacun.

Un des éléments fondamentaux de cette démarche est la signature de conventions d'ouverture au public liant la commune et les propriétaires des terrains traversés.

Dans ce cadre, la commune de Plédran est sollicitée par le Comité des Côtes d'Armor de la Fédération française de randonnée pédestre et le Conseil départemental pour un chemin de randonnée qui fait notamment partie du parcours « station VTT » aménagé par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Afin d'envisager son inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR), ils nous signalent que des conventions de passage sur des propriétés privées sont à mettre à jour, en raison de changement de propriétaires ou de modification des références cadastrales des terrains traversés.

Il est rappelé que le but final d'une inscription au PDIPR est de valoriser des itinéraires de randonnée, jugés d'intérêt départemental voir régional, en assurant leur pérennité.

Les sentiers sont ouverts aux pédestres, aux équestres et vététistes, aux personnes chargés de l'entretien et aux véhicules d'entretien. Tout autre mode de fréquentation est exclu.

Les circuits inscrits au PDIPR sont susceptibles par la suite d'être édités dans les topoguides de randonnées des Côtes d'Armor ou d'être publiés sur les sites internet officiels du Département et de la Région (rando.cotesdarmor.com et rando.tourismebretagne.com) afin de promouvoir la randonnée pédestre, équestre, VTT ou vélo sur notre territoire.

Les itinéraires doivent impérativement répondre à certains critères et notamment :

- Être inscrits au PDIPR ;

- Bénéficiaire d'une convention d'autorisation d'ouverture au public écrite dès lors que l'itinéraire traverse une propriété privée.
- Répondre aux critères de labellisation de la fédération française de randonnées

Lorsque que la collectivité accepte d'inscrire un circuit en PDIPR, elle s'engage sur l'aménagement, l'entretien, le balisage, la promotion et l'animation correspondant à celui-ci.

Sur l'agglomération briochine, Saint-Brieuc Armor Agglomération exerce une politique d'intérêt communautaire qui a abouti à l'adoption d'un schéma directeur « Baie Grandeur Nature ».

Ces interventions sont réparties différemment entre la commune et Saint-Brieuc Armor Agglomération selon une hiérarchisation des sentiers de randonnées en 3 niveaux :

- Chemin d'intérêt majeur ;
- Chemins d'intérêt secondaires ;
- Et liaisons locales.

Ce circuit, dans sa portion plédranaise est classé en liaison majeure.

En application de ce dispositif et de ce qui est prévu dans les conventions d'ouvertures au public, les compétences sont exercées de la façon suivante :

La Commune s'engage :	La commune confie à Saint-Brieuc Agglomération
<ul style="list-style-type: none">➤ La signature des conventions avec les propriétaires privés pour autoriser le passage➤ Prendre une délibération favorable à l'inscription des chemins PDIPR➤ Contractualiser des assurances nécessaires quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels➤ Exercer les pouvoirs de police	<ul style="list-style-type: none">➤ L'aménagement des sentiers➤ L'entretien courant, des chemins (débroussaillage, fauche, signalétique, complément d'empierrement, maintenance des ouvrages...)➤ Le balisage➤ La promotion➤ L'animation

Les conventions d'ouverture au public ont été contractualisées. Certaines sont à actualiser à savoir :

Références cadastrales	Nom du propriétaire
A 930	Ville de Plédran
A 933	Ville de Plédran
A 936	Ville de Plédran

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour l'ouverture au public du chemin correspondant à ce circuit sur la portion située sur la commune de Plédran.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 16 septembre 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1 Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 8 septembre 2020</p>	<p><u>L'an deux mil vingt, le 15 septembre</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON - G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – MA BOURSEUL – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C LE MOUAL donne pouvoir à S FANIC pour la séance - G DARCEL donne pouvoir à O COLLIOU pour la séance - E LANDIN donne pouvoir à M HAICAULT pour la séance - A KERBOULL donne pouvoir à O MORIN pour la séance - Y REDON donne pouvoir à C REUX pour la séance - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à S BRIEND pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Marie Ange BOURSEUL a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 07 – ENV 2

OFFICE NATIONAL DES FORETS : COUPE DE BOIS EN 2021

Présentation : Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. DUGUE de l'Office National des Forêts, concernant la coupe à asseoir en 2021 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Décision : Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- 1- Approuve l'Etat d'Assiette de coupe de l'année 2020 présenté ci-après
- 2- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2021 à la désignation de la coupe inscrite à l'état d'assiette présenté ci-après
- 3- Pour la coupe inscrite, précise la destination de coupe de bois réglée et non réglée
- 4- Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression de la coupe proposée par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surface (ha)	Régulée/ Non réglée	Décision du propriétaire (accord, année de report ou suppression)	Destinations possibles (bois façonnés, délivrance, ventes au particuliers, vente sur pied)	
3U	IRR	210	6.96	Régulée		Vente sur pied	Bois façonnés
11U	IRR	543	8.36	Régulée		Vente sur pied	Bois façonnés

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS : (Cf article L.214-5 du CF)

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration, AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN régénération, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RA rase

Le Conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente

Monsieur le Maire ou son représentant assistera au martelage de la parcelle n°3 et 11.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 16 septembre 2020

**Le Maire,
Stéphane BRIEND**



Envoyé en préfecture le 17/09/2020

Reçu en préfecture le 17/09/2020

Affiché le 17/09/2020

ID : 022-212201768-20200917-2020_07_URBA1-DE

**Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran**

République Française
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Le nombre des membres en exercice est de 29

2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 8 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le 15 septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

Présents : S BRIEND – E BURON – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – MA BOURSEUL – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- C LE MOUAL donne pouvoir à S FANIC pour la séance
- G DARCEL donne pouvoir à O COLLIOU pour la séance
- E LANDIN donne pouvoir à M HAICAULT pour la séance
- A KERBOULL donne pouvoir à O MORIN pour la séance
- Y REDON donne pouvoir à C REUX pour la séance
- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à S BRIEND pour la séance

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Marie Ange BOURSEUL a été élu secrétaire de séance

Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2020 – 07 – URBA 1

**LOTISSEMENT « BEL ORIENT » : CESSION DES PARTIES COMMUNES DANS LE
DOMAINE COMMUNAL**

Présentation : par délibération en date du 27 novembre 2015 le maire a été autorisé à signer la convention de transfert des équipements communs du lotissement Bel Orient dans le domaine communal.

Toutes les tranches du lotissement étant terminées et le Lotisseur ayant apporté la preuve de la bonne réalisation de la conformité des travaux, il convient d'autoriser le Maire à signer l'acte de rétrocession des équipements des équipements et voiries détaillées ci-après pour un euro symbolique :

Les équipements communs indiqués ci-après :

- Voiries internes,
- Aires de stationnement,
- Chemins piétonniers,
- Aires de rassemblements des poubelles
- Espaces verts,
- Poste incendie

Les réseaux suivants :

- Eau potable,
- Eaux usées
- Eaux pluviales,
- Eclairage public,
- Téléphone,
- Electricité
- Gaz

Décision : Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession des équipements et voiries listés dans la convention pour un euro symbolique chez Maître RIBARDIERE, notaire

Vote à l'unanimité

Plédran, le 16 septembre 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Conseil Municipal du 15/09/2020

Délibération n 2020 – 07 – URBA 1

Envoyé en préfecture le 17/09/2020

Reçu en préfecture le 17/09/2020

Affiché le 17/09/2020

ID : 022-212201768-20200917-2020_07_TRAV1-DE

**Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran**

République Française
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Le nombre des membres en exercice est de 29

2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 8 septembre 2020

L'an deux mil vingt le 15 septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

Présents : S BRIEND – E BURON – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – MA BOURSEUL – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- C LE MOUAL donne pouvoir à S FANIC pour la séance
- G DARCEL donne pouvoir à O COLLIOU pour la séance
- E LANDIN donne pouvoir à M HAICAULT pour la séance
- A KERBOULL donne pouvoir à O MORIN pour la séance
- Y REDON donne pouvoir à C REUX pour la séance
- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à S BRIEND pour la séance

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Marie Ange BOURSEUL a été élu secrétaire de séance
Ouverture de séance à 19h

Délibération n° 2020 – 07 – TRAV 1

**CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ET D'UNE UNITE DE PRODUCTION
CULINAIRE : DECISION D'ATTRIBUTION – LOT 21 DECONSTRUCTION ET
DESAMIANTAGE**

Dans le cadre de la construction d'un restaurant scolaire et d'une unité de production culinaire, une consultation a été lancée pour le lot 21, dans le cadre de la déconstruction et désamiantage de l'ancien restaurant scolaire.

Ainsi après analyse, la CAO s'est réunie le 6 Juillet et propose de retenir l'entreprise suivante :

- Lot 21 – Déconstruction et désamiantage → entreprise Le Cardinal pour un montant de 96 275,00 € HT, soit 115 530,00 € TTC.

Décision : Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Décide de retenir l'entreprise LE CARDINAL pour un montant de 96 275,00 € HT (115 530,00 € TTC)
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes au marché

Vote à l'unanimité

Plédran, le 16 septembre 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 septembre 2020</p>	<p><u>L'an deux mil vingt, le 29 septembre</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL - G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – G DARCEL - O MORIN – B FAURE – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS – M MORIN – JM DEJOUÉ</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - K SOYEZ donne pouvoir à O MORIN pour la séance - C LEBRAS donne pouvoir à S BRIEND pour la séance - L LUCAS donne pouvoir à C REUX pour la séance - P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Josiane COLLEU a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 08 – URBA 1

**DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP ET D'UNE
DECLARATION PREALABLE – POLE ENFANCE ET FAMILLES**

Présentation : Pour faire suite à la délibération n°2020 – 07 – FIN 1 du 15 septembre dernier, dans le cadre des travaux à réaliser sur le Pôle Enfance et Familles (isolation par l'extérieur et changement des menuiseries extérieures), il est nécessaire de déposer une déclaration préalable et une « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public » (dossier d'autorisation de travaux permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité et de sécurité).

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable et une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, relatives aux travaux à réaliser sur le Pôle Enfance et Familles.

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable et une autorisation de travaux au titre des ERP pour les travaux d'isolation extérieure et de changement de menuiseries au Pôle Enfance et Familles, et à signer tous les documents s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 1^{er} octobre 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



<p align="center">Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p align="center">République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 septembre 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 29 septembre</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL - G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – G DARCEL - O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS – M MORIN – JM DEJOUÉ</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - K SOYEZ donne pouvoir à O MORIN pour la séance - L LUCAS donne pouvoir à C REUX pour la séance - P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Josiane COLLEU a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 08 – FONC 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'APPEL A PROJET « ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE » DE L'OFFICE FRANÇAISE DE LA BIODIVERSITE

VU la loi du n°2016-1087 du 8 août 2016 pour une reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

VU la loi 2019-773 du 24/07/2019 portant création française de la création français de la biodiversité modifiant les missions et fédération des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

VU le programme national « Atlas de la Biodiversité Communale » (ABC) initié par le Ministère de l'Environnement en 2010 ;

VU l'appel à projet « Atlas de la biodiversité communale » lancé par l'Office Français de la Biodiversité et notamment son règlement administratif ;

VU les intérêts de mener un ABC sur la commune, à savoir :

- Acquérir une meilleure connaissance de la biodiversité notamment en impliquant les habitants à travers des actions de sciences participatives et d'animations
- Constituer une aide à la décision afin de préserver et valoriser le patrimoine naturel.
- Réunir de nombreux acteurs de la commune, et notamment les scolaires, mais aussi des partenaires extérieurs, avec un objectif de sensibilisation à la biodiversité et de partage des connaissances déjà disponibles ;
- Impliquer et faire converger la population (enfants et adultes, actifs et retraités) sur les enjeux de biodiversité ;
- Valoriser les actions en faveur de l'environnement d'ores et déjà engagées par la commune ;
- Identifier les actions à mettre en œuvre pour protéger et valoriser la biodiversité.

VU, l'utilité de cet outil pour :

- Connaître et aider à la décision pour les élus, notamment pour les documents d'urbanisme ;
- S'approprier de la richesse du patrimoine naturel du territoire communal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le

ID : 022-212201768-20201005-2020_08_FONC1-DE

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses (en TTC)		Recettes (en TTC)		
Bureau d'études Biodiversité	50 000 €	Appel à projets "atlas de la Biodiversité"	40 000 €	80 %
		Communes	10 000 €	20 %
Total	50 000 €	Total	50 000 €	100 %

En conclusion, il vous est proposé d'approuver l'appel à projet indiqué ci-dessus et d'autoriser le maire à solliciter une subvention auprès de l'Office Français de la Biodiversité pour la réalisation d'ABC sur la commune.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 1^{er} octobre 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



<p align="center">Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p align="center"><i>République Française</i> REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 septembre 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 29 septembre</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL - G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – G DARCEL - O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS – M MORIN – JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - K SOYEZ donne pouvoir à O MORIN pour la séance - L LUCAS donne pouvoir à C REUX pour la séance - P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Josiane COLLEU a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n° 2020 – 08 – FONC 2

**APPROBATION DE LA DEMARCHE DE PLAN PAYSAGE ET VALIDATION DE LA
CANDIDATURE DE LA VILLE A L'APPEL A PROJETS**

Vu la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi paysage, sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II »

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ou loi DUFLOT II ;

Considérant que l'Etat a lancé un appel à projets en février 2020 pour appuyer une démarche de plan paysage ;

Considérant que la Ville peut prétendre à une subvention de 30 000 € à travers cet appel à projet ;

Considérant que la démarche du Plan Paysage est :

- Edifier une infrastructure paysagère : constituer un réseau de chemin parcourant les vallées, les forêts, les franges de ville et concevoir des paysages renforçant la valeur et la proximité de l'agriculture,
- Rebâtir les qualités paysagères des parties urbanisées : soigner le paysage des centres et construire le paysage des franges urbaines

A l'échelle communale sera le moyen pour la collectivité de se doter de compétences en urbanisme et paysage pour :

- Réfléchir sur l'image de la commune et mettre en récit la définition de la nouvelle centralité avec ses différentes entités (bourg/bois/quartier des coteaux) : du bourg à la ville ?

- Travailler une identité paysagère dans les espaces publics du bourg qui soit le reflet de cette volonté de valoriser le cadre de vie agricole et boisé de la commune
- Relier les pôles actifs de la commune par un réseau de cheminements qui desservent également la campagne de proximité
- Accompagner une montée en puissance de l'intensification de l'habitat encadrée selon les objectifs de qualité paysagère fixés par la collectivité et permettant d'expérimenter de nouvelles typologies d'habitat
- Retrouver des espaces de « nature collective » qui révèlent et développent une nouvelle dimension agricole et environnementale

Considérant que notre territoire répond bien aux critères de l'éligibilité de l'appel à projet en termes d'enjeux, mais également en termes de projets en cours,

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni en séance le lundi 14 septembre 2020

Entendu la restitution de l'atelier flash du 18 et 19 juin aux conseillers municipaux le 25 septembre,

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes	
Bureau d'études (*1)	60 000 € HT	Appel à projets DREAL	30 000 € HT
		Etude pré-opérationnelle EPF	7 000 €
		Commune	23 000 €
Total HT	60 000 € HT	Total HT	60 000 €

(*1) Groupement reprenant les compétences suivantes :

Paysages / Urbanisme et Architecture, Sociales (analyse comportements et mobilités), Agriculture et agriculture urbaine, Juridique

Pour information, le CAUE et un groupe d'étudiants de Science Po vont accompagner la commune sur ce dossier, à titre gracieux, représentant ainsi une économie de 35 000 € environ.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Donne** acte au maire de son rapport relatif à l'approbation de la démarche de Plan Paysage et à la validation de la candidature de la ville à l'appel à projet national ;
- **Approuve** la démarche de Plan Paysage sur le territoire de la ville ;
 - Phase diagnostics et définition des enjeux à l'échelle intercommunale et de nouvelle centralité par une approche du paysage
 - Phase plan guide : phase opérationnelle
- **Approuve** la candidature de la ville à l'appel à projets lancé par l'Etat pour appuyer une démarche de plan paysage ;

- **Autorise le maire à signer tous les documents administratifs et comptables, à intervenir dans la conduite de cette opération, et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire ;**
- **Autorise de reporter les dépenses et recettes correspondants au budget principal de la ville**

Vote à l'unanimité

Plédran, le 1^{er} octobre 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 septembre 2020</p>	<p><u>L'en deux mil vingt, le 29 septembre</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL - G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS – M MORIN – JM DEJOUÉ</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - K SOYEZ donne pouvoir à O MORIN pour la séance - L LUCAS donne pouvoir à C REUX pour la séance - P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Josiane COLLEU a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 08 – FONC 3

APPROBATION CONVENTION D'ETUDES « PLAN PAYSAGE – PLAN GUIDE » AVEC L'EPF (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER) - COMMUNE DE PLEDRAN

Monsieur le Maire rappelle le projet de la municipalité de réaliser un plan paysage/ plan guide. Cette étude sera l'aboutissement de plusieurs mois de réflexions avec les partenaires institutionnels (DDTM, SBAA, CAUE, EPF), en particulier dans le cadre de l'Atelier Flash mené par l'Atelier de L'Ourcq, et de plusieurs temps de concertation avec les habitants, les enfants et les agriculteurs.

Les objectifs de l'étude sont de :

- Réfléchir sur l'image de la commune et mettre en récit la définition de la nouvelle centralité avec ses différentes entités (bourg/bois/quartier des coteaux): du bourg à la Ville ;
- Travailler une identité paysagère dans les espaces publics qui soit le reflet de cette volonté de valoriser le cadre de vie agricole et boisé de la commune ;
- Relier les pôles actifs de la commune par un réseau de cheminements qui desservent également la campagne de proximité ;
- Accompagner l'intensification de l'habitat en définissant des objectifs de qualité paysagère et expérimenter de nouvelles typologies d'habitat pour répondre aux objectifs du PLH (création de 40 logements/ans) tout en limitant les extensions urbaines ;
- Intervenir sur la vacance ;
- Retrouver des espaces de « nature collective » qui révèlent et développent une nouvelle dimension agricole et environnementale ;

Les objectifs de la collectivité correspondent aux priorités et modalités d'intervention de l'établissement public foncier de Bretagne. A travers cette étude, la collectivité s'engage à prévoir, sur le foncier qui pourrait faire l'objet d'un portage foncier par l'EPF, la réalisation d'un projet d'une densité minimum de 20 logements/ha et comprenant a minima 20% de logements locatifs sociaux ainsi qu'à à destiner au moins 50% de la surface plancher produite ou réhabilitée à l'habitat.

Créé par le décret n°2009-636 du 8 juin 2009, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (établissement public d'État) a pour mission d'assister les collectivités publiques sur les volets fonciers de leurs projets d'aménagement, en matière d'ingénierie (expertise et conseil), d'acquisition, de portage foncier et de proto-aménagement (dépollution/déconstruction). Dans ce cadre cet établissement est habilité, dans la

région Bretagne, à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes acquisitions et procédures foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

L'EPF Bretagne agit dans le cadre de critères d'intervention détaillés dans son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) adopté par le conseil d'administration de l'EPF Bretagne le 24 novembre 2015.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'accompagnement de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention d'études proposée par cet établissement.

Considérant que la commune de Plédran a le souhait de redéfinir sa centralité, de requalifier des îlots du centre-bourg, de lutter contre la vacance et d'améliorer son cadre de vie,

Considérant que ce projet est également accompagné et soutenu par l'Etat, l'agglomération et le CAUE,

Considérant que ce projet nécessite l'ingénierie de l'EPF Bretagne, l'EPF, la DDTM, le CAUE et la collectivité conduiront à la rédaction d'un cahier des charges afin de mener une étude globale (plan paysage-plan guide) pour le renouvellement urbain du cœur de bourg

Considérant que ces orientations nécessitent la réalisation d'une étude pré-opérationnelle afin de :

- accompagner les élus dans la définition d'un projet de renouvellement urbain
- vérifier la faisabilité technique, urbaine et financière des opérations, élaborer un phasage des différentes actions, un bilan chiffré et des hypothèses de montage des opérations.

Considérant que ces études fourniront des éléments d'aide à la décision sur les aspects techniques, urbains, financiers, juridiques et de programmation du projet de la collectivité en vue de le sécuriser et de préparer sa mise en œuvre,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **APPROUVE** ladite convention d'études et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 1^{er} octobre 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 septembre 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 29 septembre</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL - G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – G DARCEL - O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS – M MORIN – JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - K SOYEZ donne pouvoir à O MORIN pour la séance - L LUCAS donne pouvoir à C REUX pour la séance - P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Josiane COLLEU a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n° 2020 – 08 – DEV 1

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA SARL CENTRALE BIOMETHANE ST BRIEUC - PLOUFRAGAN

Présentation : Par arrêté, le Préfet des Côtes d'Armor décide l'ouverture de la consultation du public de la demande présentée par la SARL Centrale Biométhane, soumise à enregistrement, en vue d'exploiter un projet de développement d'une unité de méthanisation et de plan d'épandage associé, rue du Boisillon, ZI des Châtelets à Ploufragan.

Le projet de Centrale Biométhane consiste en l'exploitation d'une installation de méthanisation dans la zone industrielle des Châtelets sur la commune de Ploufragan.

La méthanisation permettra la production de biogaz qui sera injecté dans le réseau GRDF. Cette méthanisation permettra le traitement des déchets suivants :

- D'effluents d'élevage
- De boue et graisses
- De sous-produits alimentaires non carnés
- Et sous-produits animaux de catégorie C3.

Dans la mesure où les déchets contiennent des sous-produits animaux de type C3, il est prévu la pasteurisation de ces déchets.

Le digestat solide représentant 8100t/an sera majoritairement valorisé par compostage, reformulation ou homologation (6880t/an) et épandu (1220t/an). Le digestat liquide représentant 24300t/an sera épandu, ce qui représente 142 tonnes d'azote par an.

Le dossier comprend donc un plan d'épandage du digestat.

Le dossier, vise donc à l'enregistrement de l'installation de méthanisation, pour une capacité de traitement de 98.6t/j soit 36000t/an.

La procédure demande que l'avis du Conseil Municipal soit donné au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande présentée par la SARL centrale de Biométhane.

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le

ID : 022-212201768-20201005-2020_08_DEV1-DE

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'émettre un **avis défavorable** sur la demande présentée par la SARL Centrale Biométhane,
- Sollicite les services d'Etat afin d'engager une étude d'impact environnemental et souhaite que la Commission Locale de l'Eau soit saisie.

Plédran, le 1^{er} octobre 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



ARRETES MUNICIPAUX



N° 93/2020

*Occupation du Domaine Public
Fabien Leffondre*

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu, les articles L 2122-22 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2019, fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu, la demande formulée par Monsieur Fabien Leffondre (33 rue de la forge, 22550 Pleboulle),

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation et d'occupation du domaine public autorisées aux commerçants ambulants sur la commune de Plédran,

A r r ê t e

Article 1 : Monsieur Fabien Leffondre est autorisé à occuper le domaine public pour exercer son activité de commerce ambulant du 8 juillet 2020 au 31 décembre 2020, aux dates et lieux suivants :

- Le jeudi, de 8h30 à 13h30, rue du centre sur le parking dit de « la maison Gallèse » ; en cas d'indisponibilité du parking, Monsieur Leffondre est autorisé à débarrer au niveau du 1 rue des lilas, sur la partie enherbée.

Article 2 : Monsieur Leffondre est autorisé à implanter sur le domaine public un véhicule, une remorque et un chevalet.

Article 3 : L'installation de tout mobilier autre que celui indiqué dans l'article 2 du présent arrêté est soumise à autorisation de M. le Maire. La présente autorisation est toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour non-respect par l'intéressé des conditions imposées aux articles ci-dessus mentionnés ou aux textes susvisés.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont fixés en conseil municipal.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable de tout accident ou dommage pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public à charge pour lui de contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette occupation du domaine public.

Article 6 : Toute détérioration du domaine public donnera lieu à une indemnité de la part du commerçant. L'entretien de l'espace mis à disposition sera à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Fabien Leffondre.

Fait à PLEDRAN, Le 3 juillet 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 27 / 2020 DE
CLASSEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC EN 3^{ème} CATEGORIE**

« Église Saint-Pierre et Saint-Paul »

Ville de Pledran représenté

par M. Stéphane BRIEND

6 rue du centre – 22960 PLÉDRAN

Le Maire de Plédran

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité incendie dans les E.R.P. et notamment le livre 1^{er} portant dispositions applicables à tous les établissements,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 relatif à la sécurité incendie applicable aux établissements de 3^{ème} catégorie,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et Secours des Côtes d'Armor en date du 08 juin 2020 relatif au changement du revêtement mural dans l'oratoire de l'église, rue de centre à Plédran (A.T. n°22 176 20 Q 0001 du 03 janvier 2020.)

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement « Église Saint-Pierre et Saint-Paul » situé à rue du Centre à Plédran est classé :

Établissement de type V de 3^{ème} catégorie
dont l'effectif du public est 694 personnes

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, un exemplaire sera transmis à la Préfecture.

Fait à PLEDRAN, le 12 08 Août 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 27 / 2020 DE
CLASSEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC EN 3^{ème} CATEGORIE**

« Église Saint-Pierre et Saint-Paul »

Ville de Pledran représenté

par M. Stéphane BRIEND

6 rue du centre – 22960 PLÉDRAN

Le Maire de Plédran

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité incendie dans les E.R.P. et notamment le livre 1^{er} portant dispositions applicables à tous les établissements,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 relatif à la sécurité incendie applicable aux établissements de 3^{ème} catégorie,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et Secours des Côtes d'Armor en date du 08 juin 2020 relatif au changement du revêtement mural dans l'oratoire de l'église, rue de centre à Plédran (A.T. n°22 176 20 Q 0001 du 03 janvier 2020.)

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement « Église Saint-Pierre et Saint-Paul » situé à rue du Centre à Plédran est classé :

Établissement de type V de 3^{ème} catégorie
dont l'effectif du public est 694 personnes

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, un exemplaire sera transmis à la Préfecture.

Fait à PLEDRAN, le 12 08 Août 2020

Le Maire
Stéphane BRIEND



N°94/2020

**autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,

Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,

Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu, la demande présentée par l'association « CS PLEDRAN TENNIS » représentée par son président, Monsieur Gaël Beillard, en date du 1^{er} juillet 2020,

ARRETE

Article 1 : L'association « CS PLEDRAN TENNIS » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 8 juillet 2020 au dimanche 19 juillet 2020 dans les locaux du CSP TENNIS (tournoi « été »).

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « CSP TENNIS PLEDRAN »

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran, le 6 juillet 2020

Le Maire,



Stéphane BRIEND

N°95/2020

**autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,

Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,

Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu, la demande présentée par l'association « UNION BOULISTE PLEDRAN » représentée par son président, Monsieur Gérard Boscher, en date du 6 juillet 2020,

ARRETE

Article 1 : L'association « UNION BOULISTE PLEDRAN » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 25 juillet et le dimanche 26 juillet 2020 de 9h00 à 20h00 sur le site du boulodrome du bois de Plédran.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivis conformément à la réglementation vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « UNION BOULISTE PLEDRAN »

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran, le 6 juillet 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND

ARRÊTE PERMANENT

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu, la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,
Vu, les dispositions du Code Rural et notamment ses articles L 211-11, L 211-13 et suivants, Vu, l'article 211-25 du Code Rural,

Considérant, que la chienne « NAYA » (croisée labrador noir femelle née le 11/11/2017 et pucée N°250268501821509) et le chien « MESKO-HUGO » (husky croisé Chow Chow mâle noir feu né le 17/03/2018 pucé N°250268501434464) ont été de nombreuses fois en divagation et capturés à plusieurs reprises par la SAS SACPA (ZA Ste croix, 22190 Plérin) :

Considérant, qu'en date du 7 juillet 2020, à l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés à compter de la date de mise en fourrière des animaux (16 juin 2020) Madame Royer Alexandra n'a pas réclamé les chiens « NAYA » et « MESKO-HUGO », en vertu de l'article L 211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les animaux doivent donc être considérés comme abandonnés et deviennent la propriété de la fourrière SAS SACPA (ZA Ste croix, 22190 Plérin).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la chienne « NAYA » (croisée labrador noir femelle née le 11/11/2017 N°250268501821509) et le chien « MESKO-HUGO » (husky croisé Chow Chow mâle noir feu né le 17/03/2018 N°250268501434464) appartenant à Madame ROYER Alexandra demeurant 46 Rue du centre à SAINT JULIEN (22940), sont considérés comme abandonnés à l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés à compter de la mise en fourrière des animaux dans la mesure où ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire.

ARTICLE 2 : Après avis d'un vétérinaire agréé par la Préfecture des Côtes d'Armor, le gestionnaire de la fourrière pourra céder les animaux à une fondation ou une association de protection des animaux ou si le vétérinaire en constate la nécessité, faire procéder à leur euthanasie

ARTICLE 3 : Les frais afférents aux opérations de garde ou de surveillance sanitaire de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de PLEDRAN ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de l'entreprise SACPA CHENIL SERVICE, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le préfet de SAINT BRIEUC et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Population des Côtes d'Armor pour information.

Fait à PLEDRAN, le 8 juillet 2020

Le Maire,



BRIEND Stéphane

Département des Côtes d'Armor
Mairie de PLEDRAN

ARRÊTE N°97/2020
Portant réglementation de la circulation

Le maire de PLEDRAN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R. 412-9 et R.414-3-1 ;

VU le code du sport ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande présentée le 04 juin 2020 par Madame BILLAUD Bernadette, présidente de l'association les Tréguoux Langueux Athlétisme, organisateur de la manifestation dénommée « Trail de la vallée de l'une » organisée le 29 Novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 29 Novembre 2020 aux abords et au droit de la manifestation dénommée « Trail de la vallée de l'urne »

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre le bon déroulement de la course le 29 Novembre 2020, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- une priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur,
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours,
- des déviations seront mises en place,

Article 2 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 3 :

L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

Article 4 :

La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'organisateur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 6 : - le maire de PLEDRAN,

- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- l'organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLEDRAN, le 07/07/2020

Le Maire
BRIEND Stéphane



**Interdiction de
stationnement des gens du
voyage en dehors des aires
d'accueil aménagées**

N° 2020 - 98

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 à L.2214-4,

Vu, la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu, la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,

Vu, la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu, la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu, la Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu, la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental (accueil des gens du voyage),

Vu, le code de la voirie routière notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu, le code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 610-5,

Vu, le code de l'urbanisme notamment les articles R.443-1 et suivants,

Vu, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019/2025 des Côtes d'Armor en date du 5 mars 2019,

Vu, la décision du 26 octobre 2017 (arrêté municipal N°159-2017), par laquelle le maire de Plédran s'est opposé au transfert au Président de la communauté d'agglomération Saint Briec Armor Agglomération (SBAA), des pouvoirs de police en matière de stationnement des gens du voyage,

Considérant, que la commune de Plédran remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée par l'aménagement d'une aire d'accueil :

- Aire d'accueil lieu-dit « la Créision » cadastrée B 1923 et B 1924 sise VC 2, 22960 Plédran

Considérant, dès lors, que la commune de Plédran remplit les conditions de l'article 9 de la Loi du 5 juillet 2000 permettant au Maire d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors des aires aménagées.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Plédran en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée sise lieu-dit « la Crésion » cadastrée B 1923 et B 1924 sise VC 2, 22960 Plédran.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles :

- lorsque le terrain sur lequel elles stationnent, appartient à leurs propriétaires,
- lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues par l'article L.444-1 du code de l'Urbanisme.

Article 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales et transmis à la Préfecture des Côtes d'Armor au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : Monsieur le Maire de Plédran, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quintin, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saint Brieuc Armor Agglomération (SBAA) et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint Brieuc.

Fait à Plédran, le 29 septembre 2020

Le Maire,



Stéphane Briand

Fermeture des salles communales

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Considérant, le Décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant, La nécessité de favoriser la distanciation physique afin d'éviter la propagation du virus covid-19,

ARRETE

Article 1 : Les activités des salles associatives, ainsi que des salles de location (espace Horizon, salle des coteaux) sont suspendues du jeudi du jeudi 16 juillet 2020 au lundi 31 août inclus

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 16 juillet 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND.



**Portant délégation temporaire de fonctions
à M. Jean-Yves JOSSE**

Le Maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18 conférant au Maire la possibilité, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 24 mai 2020,

Vu la délibération n°2020 – 04 – AG2 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire conformément aux articles L.2122-22 & suivants du CGCT

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de fonctions temporaire, pour la période du ^{1^{er}} au **19 août 2020**, est donnée à **Monsieur Jean-Yves JOSSE**, 5^{ème} adjoint au Maire, à l'effet de signer les pièces liées au domaine de compétence de l'Administration générale, des pouvoirs de Police.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet du ^{1^{er}} au **19 août 2020**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune de Plédran, affiché à la porte de la mairie, ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Chef de service comptable de Saint-Brieuc banlieue,
- L'intéressée

Une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la collectivité

Fait à Plédran, le 20 Juillet 2020

Le maire
Stéphane BRIEND



Notifié à Jean-Yves JOSSE le : 21.07.2020
L'intéressé

ARRETE n°100-2020

Portant délégation temporaire de fonctions à M. Jean-Yves JOSSE

Le Maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18 conférant au Maire la possibilité, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 24 mai 2020,

Vu la délibération n°2020 – 04 – AG2 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire conformément aux articles L.2122-22 & suivants du CGCT

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de fonctions temporaire, pour la période du ^{1^{er}} au 19 août 2020, est donnée à Monsieur Jean-Yves JOSSE, 5^{ème} adjoint au Maire, à l'effet de signer les pièces liées au domaine de compétence de l'Administration générale, des pouvoirs de Police.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet du ^{1^{er}} au 19 août 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune de Plédran, affiché à la porte de la mairie, ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Chef de service comptable de Saint-Brieuc banlieue,
- L'intéressée

Une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la collectivité

Fait à Plédran, le 20 Juillet 2020

Le maire
Stéphane BRIEND



Notifié à Jean-Yves JOSSE le : 21.07.2020
L'intéressé

L'intéressée dispose à partir de cette date d'un délai de deux mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES. 6, rue du Centre - B.P. 5 - 22960 PLEDRAN - Tél. 02 96 64 34 20 - Fax 02 96 64 32 12

Site : www.pledran.fr - E-mail : mairie@ville-pledran.fr

N° 101/2020

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

**Rue Saint Nicolas
(Annule et remplace arrêté N°88/2020)**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de génie civil nécessitent une modification de la circulation rue saint nicolas,

Considérant, la demande en date du 18 juin 2020 de l'entreprise SADER.

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux génie civil, la circulation sera alternée rue saint nicolas du mercredi 22/07/2020 au vendredi 31/07/2020 .

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SADER.

Fait à PLEDRAN, Le 21 juillet 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Rue du challonge

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, qu'une livraison de matériel rue du challonge (Unité de Production Culinaire) nécessite une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 20 juillet 2020 de l'entreprise CENTRAL FROID SAS (5 rue des compagnons 22960 Plédran,

ARRETE

Article 1 : En raison d'une livraison de matériel rue du challonge (Unité de Production Culinaire), la circulation sera interdite dans cette rue entre le numéro 16 et le bâtiment de l'Unité de Production Culinaire le vendredi 24 juillet 2020 de 7h00 à 17h00.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise CENTRAL FROID. La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à la commune de Plédran, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise MVTP.

Fait à PLEDRAN,
Le 21 juillet 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.



ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N°103/2020.

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pendant les travaux d'aménagement de la voirie, Rue des Ecoles, il est nécessaire de règlementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : À compter du Lundi 27 Juillet 2020, l'entreprise COLAS CENTRE OUEST de PLOUFRAGAN va procéder à ces travaux pour une période de 1 semaine,

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de barrer la route, sauf riverains, et de dévier la circulation par la Rue du Menhir et la Rue d'Armorique,

Article 3 : Une signalisation règlementaire matérialisera les mesures prises et sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST,

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du Lundi 27 Juillet 2020 et reste en vigueur jusqu' à la fin du chantier,

Article 5 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le chantier,

Article 6: L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Saint Briec Mobilités,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS de PLOUFRAGAN.

Fait à PLEDRAN,
Le 21 Juillet 2020.

Le Maire,
Stéphane BRIEND.





**PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS
L'ENCEINTE DE L'EHPAD BEL ORIENT**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant, le caractère fortement pathogène et contagieux du virus,

Considérant, qu'il est nécessaire de protéger les résidents de l'EHPAD « bel orient », 10 rue bel orient, 22960 Plédran,

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 22 juillet 2020 au mardi 31 août 2020 inclus, le port d'un masque de protection (masque grand public ou alternatif aux masques médicaux) sera obligatoire dans l'enceinte de l'EHPAD « bel orient » y compris dans le parc pour les personnes de plus de 11 ans extérieures à l'établissement.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 22 juillet 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.



ARRETE MUNICIPAL N°105/2020.

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 à 2213-15 et R2213-46 et 2213-44,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publique dans le cimetière pendant les travaux d'entretien,

ARRETE

Article 1 : Le cimetière communal, situé Rue Saint Nicolas sera exceptionnellement fermé au public le 23 Juillet 2020,

Article 2: L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Policier Rural.

Fait à PLEDRAN,
Le 22 Juillet 2020.

Le Maire Adjoint,
Jean-Yves JOSSE.





ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N°106/2020.

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pendant les travaux d'aménagement de la voirie, à la Ville Folle, il est nécessaire de règlementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : À compter du **Mardi 25 Août 2020**, l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST de PLOUFRAGAN** va procéder à ces travaux pour une période de 4 jours,

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de barrer la route, sauf riverains, et de dévier la circulation par la RD 27, la Rue Anatole le Bras et la Ville Eon,

Article 3 : Une signalisation règlementaire matérialisera les mesures prises et sera mise en place par l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST**,

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du **Mardi 25 Août 2020** et reste en vigueur jusqu' à la fin du chantier,

Article 5 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le chantier,

Article 6: L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Saint Brieuc Mobilités,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS de PLOUFRAGAN.

Fait à PLEDRAN,
Le 05 Août 2020.

Le Maire,
Stéphane BRIEND.



AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Voie de circulation côté nord de la mairie

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que l'abattage d'un arbre menaçant la sécurité sur la voie publique nécessite une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 24 août 2020 de Monsieur Patrick Gouedart, domicilié 8 rue du centre, 22960 Plédran,

ARRETE

Article 1 : En raison d'un abattage d'arbre au N°8 de la rue du centre, la voie de circulation sise au nord de la mairie et reliant le parking Julien Tanguy au parking de la Mairie, 6 rue du centre, sera fermée à la circulation le lundi 31 août 2020 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : Le demandeur devra s'assurer à tout moment que cette intervention ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à Monsieur Patrick Gouedart, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Patrick Gouedart.

Fait à PLEDRAN,
Le 28 août 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS
L'ENCEINTE DE L'EHPAD BEL ORIENT**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant, le caractère fortement pathogène et contagieux du virus,

Considérant, qu'il est nécessaire de protéger les résidents de l'EHPAD « bel orient », 10 rue bel orient, 22960 Plédran,

ARRETE

Article 1 : Du mardi 1^{er} septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus, le port d'un masque de protection (masque grand public ou alternatif aux masques médicaux) sera obligatoire dans l'enceinte de l'EHPAD « bel orient » y compris dans le parc pour les personnes de plus de 11 ans extérieures à l'établissement.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 29 août 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

Autorisation de rencontre sportive avec présence de spectateurs debout

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu, le Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu, l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) en date du 20 août 2008,

Vu, la demande en date du 28 août 2020 du CS PLEDRAN FOOT, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc Moriceau,

Vu, le protocole de la ligue de football de Bretagne,

Vu, le protocole sanitaire mis en place par la commune de Plédran,

Considérant, le caractère fortement pathogène et contagieux du virus,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer la présence du public au sein de l'enceinte sportive (terrain de foot) « HORIZON » à l'occasion d'une rencontre sportive,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion d'une rencontre de coupe de France qui se tiendra su stade « HORIZON » à Plédran le dimanche 30 août 2020, de 13h00 à 18h00, l'enceinte pourra accueillir 150 personnes assises en tribunes et 150 personnes debout autour du terrain de football en respectant la distanciation nécessaire (1 siège sur 2 en tribune, un écart d'un mètre entre chaque spectateur debout), soit un total de 300 personnes.

Article 2 : Toute personne présente dans l'enceinte sportive devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

Article 3 : L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans l'enceinte du terrain de football « HORIZON » et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Jean-Luc Moriceau

Fait à PLEDRAN, Le 29 août 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND.



**PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE AUX ABORDS
DES ETABLISSEMENT SCOLAIRES ET D'ACCUEIL
DE LOISIRS**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant, le caractère fortement pathogène et contagieux du virus,

Considérant, que le Haut Conseil de la Santé Publique recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population,

Considérant, qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est indispensable en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante,

ARRETE

Article 1 : Du mardi 1^{er} septembre 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre, le port du masque de protection sera obligatoire de 7h00 à 19h00 pour toute personne de onze ans et plus aux abords des établissements suivants :

- Groupe scolaire le Tonturier, allée des écoliers, 22960 Plédran,
- Ecole des coteaux, rue Roger Vercel, 22960 Plédran,
- Ecole St Maurice, 15 rue des écoles, 22960 Plédran
- Espace jeunes 6 rue des écoles, 22960 Plédran,
- Accueil de loisirs « troubadours/ribambelle », 6 rue des écoles, 22960 Plédran,
- Accueil de loisirs « petits loups », rue Roger Vercel, 22960 Ploédran,
- Restaurant scolaire, rue des écoles, 22960 Plédran.

Article 2 : L'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant d'une dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret sus visé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes (35)

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 31 août 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

Rencontres de football conditions d'accueil du public

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu, le Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu, le protocole sanitaire de la ligue de football de Bretagne,

Vu, le protocole sanitaire mis en place par la commune de Plédran,

Considérant, le caractère fortement pathogène et contagieux du virus,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer la présence du public au sein de l'enceinte sportive (terrain de foot) « HORIZON » à l'occasion des rencontres sportives qui s'y déroulent,

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 2 septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020, seuls les spectateurs assis en tribune pourront assister aux rencontres sportives organisées par le club de football CS PLEDRAN dans l'enceinte du terrain de football « HORIZON ». Un maximum de 150 spectateurs assis sera admis dans les tribunes afin de respecter les règles sanitaires en vigueur.

Article 2 : Il sera interdit aux spectateurs de se trouver en position debout autour du terrain.

Article 3 : Toute personne de plus de onze ans présente dans l'enceinte du terrain de football « HORIZON » devra porter un masque de protection excepté les acteurs du jeu (arbitres, joueurs, banc de touche).

Article 4 : Les locaux de type buvette seront fermés afin de garantir le respect des distanciations.

Article 5 : Toute personne présente dans l'enceinte sportive devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

Article 6 : L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans l'enceinte du terrain de football « HORIZON » et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Jean-Luc Moriceau

Fait à PLEDRAN, Le 2 septembre 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND.



AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Rue des écoles

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de génie civil nécessitent une modification de la circulation rue des écoles,

Considérant, la demande en date du 02/09/2020 de l'entreprise LE GUERN.

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux génie civil, la circulation sera interdite rue des écoles du 04/09/2020 au 11/09/2020 de 09H00 à 15H45 sauf riverains, et accès au centre de loisirs.

La circulation se fera en double sens pour les usagers précités.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise LE GUERN.

Fait à PLEDRAN, Le 03 septembre 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
CS PLEDRAN**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu, le Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu, le protocole sanitaire de la ligue de football de Bretagne,

Vu, le protocole sanitaire mis en place par la commune de Plédran,

Considérant, le caractère fortement pathogène et contagieux du virus,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer la présence du public au sein de l'enceinte sportive (terrain de foot) « HORIZON » à l'occasion des rencontres sportives qui s'y déroulent,

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté N° 111/2020 notamment son article 4, en date du 2 septembre 2020, le CS PLEDRAN est autorisé à ouvrir un débit de boisson de 14h00 à 18h30 le dimanche 13 septembre 2020 dans l'enceinte du terrain de football « HORIZON ».

Article 2 : Afin de favoriser la distanciation sociale et éviter les regroupements, un cheminement sera mis en place par les responsables du CS PLEDRAN pour la commande et le retrait des boissons.

Article 3 : Les boissons seront consommées en tribune, en position assise, toute consommation en position debout sera interdite.

Article 4 : Toute personne présente dans l'enceinte sportive devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

Article 5 : L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans l'enceinte du terrain de football « HORIZON » et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Jean-Luc Moriceau

Fait à PLEDRAN, Le 11 septembre 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

Département des Côtes d'Armor
Mairie de PLEDRAN

A R R E T E N°114/2020
Portant réglementation de la circulation

Le Maire de PLEDRAN

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu, le code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R. 412-9 et R.414-3-1 ;

Vu, le code du sport ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le décret du 03 juin 2009 modifié le 31 mai 2010 relatif aux routes classées à grande circulation,

Considérant, la demande présentée le 28 Aout 2020 par M LANDIN André, président de l'association « La flèche Plédranaise », organisateur de la manifestation dénommée « La Flèche Plédranaise » organisée le 20 Septembre 2020 sur la commune de Plédran,

Considérant, que par mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 20 septembre 2020 sur le circuit de la course cycliste « La Fleche Plédranaise »,

A R R E T E

Article 1er :

Pour permettre le bon déroulement de la course le 20 septembre 2020, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- une priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur,
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours,

Article 2 :

A l'occasion de l'organisation de la course cycliste « La flèche Plédranaise », la circulation de tout véhicule non concerné par cette course sera interdite sur les voies mentionnées ci-dessous, le dimanche 20 septembre de 11H00 à 19H00 :

- Rue Jacques Prevert
- Rue du Val
- Rue des chênes
- Rue des mimosas
- Rue Van Gogh
- Rue des fuchias
- Rue des iris
- Rue du bois
- Rue du centre
- Rue Saint Nicolas
- Place de la mairie

- Rue de l'église
- Rue des écoles
- Rue du menhir
- Rue de la maladrerie
- Rue de la lavandière
- Rue des macareux
- Rue des Cormorans
- Lieu-dit « pesle chatel »
- Rue des maison neuve
- Lieu-dit « le pesle hinault »
- Lieu-dit « la croix de piruit »
- Lieu-dit « piruit »
- Lieu-dit « la pièce »
- Lieu-dit « la fontaine goueno »
- Lieu-dit « le madray »
- Lieu-dit « beauregard »
- Lieu-dit « la touche jaguay »
- Voie communale 2
- Lieu-dit « mi-route »
- Route de saint laurent
- Lieu-dit « beaurepaire »
- Rue de la cotière
- Rue de la fontaine cadio
- Rue Tristan Corbière
- Rue Roger Vercel
- Rue du Per Jakez
- Rue louis Guilloux
- Rue de la Ville Eon
- Rue Paul Féval
- Rue Jean Guehenno
- Lieu-dit « couélan »
- Lieu-dit « la mare »
- Lieu-dit « les tertres »
- Lieu-dit « les landes »
- Lieu-dit « le tertre corlay »

Article 3 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 4 :

Durant la période définie à l'article 1, les habitants se trouvant sur le parcours de l'épreuve pourront quitter et accéder à leurs domiciles en véhicule uniquement avec l'accord des organisateurs dans le sens unique de la course cycliste.

Article 5 :

Durant la période visée à l'article 1, une déviation sera mise en place au lieu-dit « la mare ».

Article 6 :

L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

Article 7 :

La fourniture, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont aux services techniques de la commune de PLEDRAN. La signalisation mise en place devant être conforme aux dispositions de Code de la Route. L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment de la présence et de l'efficacité de la signalisation en place.

Article 8 :

La mise à disposition du domaine public communal est accordée aux organisateurs de cette course cycliste sous leur pleine et entière responsabilité.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 10 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- Monsieur le Commandant du SDIS 22
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 16 septembre 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

N° 115/2020

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Rue des jonquilles et rue des mimosas

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux d'abattage d'arbres rue des jonquilles et rue des mimosas nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 15 septembre 2020 de Monsieur BOUFFAUT Raphael demeurant 2 rue des jonquilles à PLEDRAN,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux d'abattage d'arbres rue des mimosas et rue des jonquilles, la circulation des véhicules sera alternée dans cette rue du samedi 26 septembre 2020 à 08H00 au dimanche 27 septembre 2020 à 08H00.

Article 2 : Monsieur BOUFFAUT chargé des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques de la commune de PLEDRAN, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Pledran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur BOUFFAUT.

Fait à PLEDRAN,
Le 15 septembre 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRETE MUNICIPAL N°2020 - 116

Portant FERMETURE EXCEPTIONNELLE

Du CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de PLEDRAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15 et R 2213-46 et R 2213-44,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publique dans le cimetière, pendant les travaux avant la toussaint

ARRETE

Article 1^{er} : Le cimetière communal situé rue St Nicolas sera exceptionnellement fermé au public le lundi 5 octobre et le mardi 6 octobre 2020

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
- Monsieur le Policier municipal

Fait à PLEDRAN, le 17 septembre 2020
Le Maire,
Stéphane BRIEND,



ARRETE MUNICIPAL N°2020 - 117

Portant FERMETURE EXCEPTIONNELLE

Du CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de PLEDRAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15 et R 2213-46 et R 2213-44,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publique dans le cimetière, pendant les travaux ,

ARRETE

Article 1^{er} : Le cimetière communal situé rue St Nicolas sera exceptionnellement fermé au public le lundi 12 et mardi 13 octobre 2020.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
- Monsieur le Policier municipal

Fait à PLEDRAN, le 17 octobre 2020

Le Maire,

Stéphane BRIEND,



**ARRETE MUNICIPAL
N°118/2020**

**Portant autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu les Articles L2212-1, L2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n°1.22002.623 du 13 décembre 2002,

Vu l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015

Vu le décret N°2020-1035 du 13 Aout 2020 modifiant le décret du 17 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaire pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, et dans ceux ou il a été prorogé,

Vu la demande formulée par **Monsieur LANDIN André, président de l'association « la Flèche Plédranaise »**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRETE

Article 1 : L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **Dimanche 20 septembre 2020 de 11H00 jusqu'à une heure après l'arrivée de la course.**

Article 2 : Les boissons seront consommées en position assise.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins bière, cidre, kir...)

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie.
- Police Municipale
- **L'association « la Flèche Plédranaise »**

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran le 18 Octobre 2019

Le Maire
Stéphane BRIEND



**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
CS PLEDRAN**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu, le Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu, le protocole sanitaire de la ligue de football de Bretagne,

Vu, le protocole sanitaire mis en place par la commune de Plédran,

Considérant, le caractère fortement pathogène et contagieux du virus,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer la présence du public au sein de l'enceinte sportive (terrain de foot) « HORIZON » à l'occasion des rencontres sportives qui s'y déroulent,

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté N° 111/2020 notamment son article 4, en date du 2 septembre 2020, le CS PLEDRAN est autorisé à ouvrir un débit de boisson de 14h00 à 18h30 le dimanche 13 septembre 2020 dans l'enceinte du terrain de football « HORIZON ».

Article 2 : Afin de favoriser la distanciation sociale et éviter les regroupements, un cheminement sera mis en place par les responsables du CS PLEDRAN pour la commande et le retrait des boissons.

Article 4 : Les boissons seront consommées en tribune, en position assise, toute consommation en position debout sera interdite durant le match.

Article 3 : Les organisateurs sont autorisés à mettre en place 8 tables à partir de la deuxième mi-temps du match pour consommations de boissons après la rencontre uniquement en position assise en respectant le nombre de 10 personnes par table et en respectant les consignes sanitaires.

Article 5 : Toute personne présente dans l'enceinte sportive devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

Article 6 : L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans l'enceinte du terrain de football « HORIZON » et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Jean-Luc Moriceau

Fait à PLEDRAN, Le 18 septembre 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND.



**ARRETE PORTANT MODIFICATION de la
REGIE DE RECETTES DES SERVICES
TECHNIQUES**

Modification de la liste des produits encaissés

Le Maire de la commune de PLEDRAN

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/06/2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

VU l'arrêté municipal en date du 9 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes aux services techniques,

VU l'arrêté municipal 2017-04 modifiant la liste des produits encaissés de la régie de recettes des services techniques

VU L'avis conforme émis par le comptable public assignataire en date du 23/09/2020,

Considérant que l'objet de la régie doit être étendu à la vente de produits dérivés autour de la Mascotte de la Ville,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté municipal 2017-04 du 31 Janvier 2017 portant modification de la régie de recettes des services techniques est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 2020, la régie des services techniques encaisse les produits suivants :

- Photocopies cadastrales
- Photocopies grand public de l'accueil,
- Journal municipal,
- Livre de Plédran.
- Peluches, mascotte de la Ville (grands et petits formats)

Article 2 :

Les autres articles de l'acte constitutif de la régie sont inchangés.

Article 2 :

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

ID : 022-212201768-20200925-2020_220-AR

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Le Préfet des Côtes d'Armor
Le Comptable public assignataire

A Plédran, le 23 septembre 2020

Le Maire
Stéphane BRIEND





**PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS
L'ENCEINTE DE L'EHPAD BEL ORIENT**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant, le caractère fortement pathogène et contagieux du virus,

Considérant, qu'il est nécessaire de protéger les résidents de l'EHPAD « bel orient », 10 rue bel orient, 22960 Plédran,

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 1^{er} octobre 2020 au dimanche 1^{er} novembre inclus, le port d'un masque de protection (masque grand public ou alternatif aux masques médicaux) sera obligatoire dans l'enceinte de l'EHPAD « bel orient » y compris dans le parc pour les personnes de plus de 11 ans extérieures à l'établissement.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 30 septembre 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

Rencontres de football conditions d'accueil du public

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu, le Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu, le protocole sanitaire de la ligue de football de Bretagne,

Vu, le protocole sanitaire mis en place par la commune de Plédran,

Considérant, le caractère fortement pathogène et contagieux du virus,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer la présence du public au sein de l'enceinte sportive (terrain de foot) « HORIZON » à l'occasion des rencontres sportives qui s'y déroulent,

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 1^{er} octobre 2020 au dimanche 2 novembre inclus, seuls les spectateurs assis en tribune pourront assister aux rencontres sportives organisées par le club de football CS PLEDRAN dans l'enceinte du terrain de football « HORIZON ». Un maximum de 150 spectateurs assis sera admis dans les tribunes afin de respecter les règles sanitaires en vigueur.

Article 2 : Il sera interdit aux spectateurs de se trouver en position debout autour du terrain.

Article 3 : Toute personne de plus de onze ans présente dans l'enceinte du terrain de football « HORIZON » devra porter un masque de protection excepté les acteurs du jeu (arbitres, joueurs, banc de touche).

Article 4 : Les locaux de type buvette seront fermés afin de garantir le respect des distanciations.

Article 5 : Toute personne présente dans l'enceinte sportive devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

Article 6 : L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans l'enceinte du terrain de football « HORIZON » et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Jean-Luc Moriceau

Fait à PLEDRAN, Le 30 septembre 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND.



ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu, les articles L 2122-22 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2019, fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu, la demande formulée par Madame Carole Cadiou, gérante de la société « les délices d'Agathe, 5 rue des bruyères, 22960 Plédran,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation et d'occupation du domaine public autorisées aux commerçants ambulants sur la commune de Plédran,

A r r ê t e

Article 1 : Madame Carole Cadiou est autorisée à occuper le domaine public pour exercer son activité de commerce du 2 octobre 2020 au 25 décembre 2020, Le vendredi, de 16h00 à 19h30, 3 rue des lilas, sur la valeur de deux emplacements de stationnement,

Article 2 : Madame Carole Cadiou est autorisée à implanter sur le domaine public un véhicule, une remorque et un chevalet.

Article 3 : L'installation de tout mobilier autre que celui indiqué dans l'article 2 du présent arrêté est soumise à autorisation de M. le Maire. La présente autorisation est toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour non-respect par l'intéressé des conditions imposées aux articles ci-dessus mentionnés ou aux textes susvisés.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont fixés en conseil municipal.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable de tout accident ou dommage pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public à charge pour lui de contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette occupation du domaine public.

Article 6 : Toute détérioration du domaine public donnera lieu à une indemnité de la part du commerçant. L'entretien de l'espace mis à disposition sera à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Madame Carole Cadiou.

Fait à PLEDRAN, Le 30 septembre 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que la mise en place d'un STOP rue de la fortaise, à l'intersection de la place Julien Tanguy, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de ces voies,

Considérant, que cette réglementation peut s'appliquer sans inconvénient majeur,

ARRÊTE

Article 1 : Tous les usagers circulant rue de la fortaise marqueront un temps d'arrêt à l'intersection de la place Julien Tanguy.

Article 2 : La signalisation réglementaire des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes (35).

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 30 septembre 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

CERTIFICATS D'URBANISME

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE**

Demande déposée le 15/05/2020

N° CU02217620Q0060

Par :	AT-OUEST Géomètres-Experts foncier
Demeurant à :	1 rue Jean Perrin Parc d'Activité de Sainte Croix 22190 PLERIN
Pour :	Construction d'une maison
Sur un terrain sis à :	11 rue Du Centre
Cadastré :	AB 646, AB 107

Surface du terrain : 739 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en à la construction d'une maison ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 06/08/2020 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 25/06/2020 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA

UA : secteur de centralité élargie regroupant une mixité de fonctions

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude T7 : Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre, secteur de diversité commerciale à protéger.

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités administratives suivantes pourront être nécessaires, en particulier :

- demande de permis de construire,
- déclaration préalable,
- demande de permis de démolir,
- demande de permis d'aménager

Fait à PLEDRAN, le 7 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 15/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

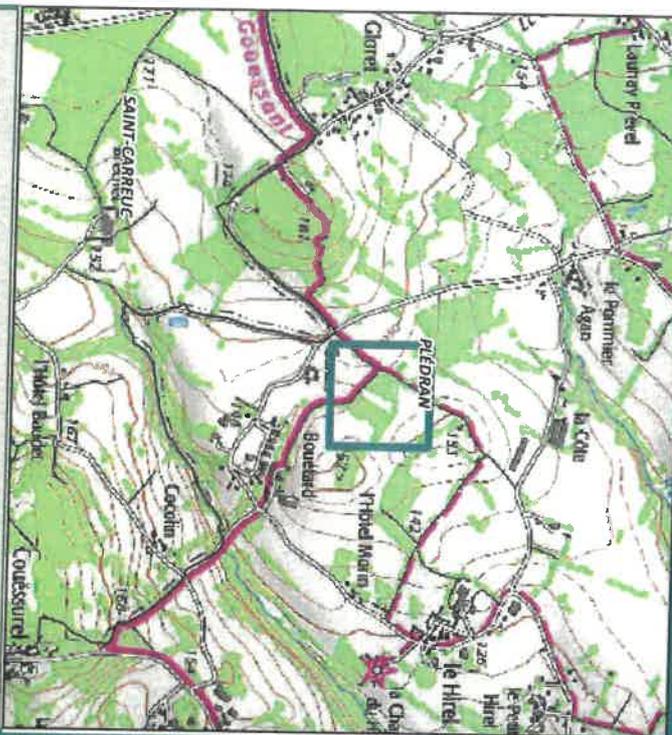
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Plan de situation géographique

LE GALL Yves



Rédacteur : S. V. le Directeur de l'Exploitation
Sources : IGN / SBA
Date : 10/07/2020



Légende

PARCELLE

NOTE TECHNIQUE

Demande d'abatage de M LE GALL.
 exploitation possible, le boisement est à maturité.
 Les arbres sur talus ne sont pas concernés par cette demande.
 Nous sommes sur une zone humide, l'exploitation devra tenir compte des périodes favorables à l'abatage et débardage : voir note jointe.



Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL TACITE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/06/2020

N° CU02217620Q0068

Par : Maître GANNAT Anne
Demeurant à : 36 rue Des FontainesBP1
22290 LANVOLLON
Pour : Construction d'une maison d'habitation d'une surface
maximum de 140 m²
Sur un terrain sis à : 11rue Capella
Cadastré : A 3019

Surface du terrain : 627 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la demande présentée le 18/06/2020 en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en **Construction d'une maison d'habitation d'une surface maximum de 140 m²** ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 06/07/2020 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le présent certificat est devenu tacite à l'issue des deux mois d'instruction suivant le dépôt de la demande, à savoir le 18/08/2020 ;

Considérant qu'en cas de non réponse dans le délai d'instruction, il convient d'indiquer en réponse les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété ainsi que la liste des taxes et participations d'urbanisme existantes au terme du délai de deux mois susmentionné ;

Considérant que l'article R 410-1 b) du code de l'urbanisme dispose que la demande de certificat d'urbanisme est accompagnée d'une notice succincte indiquant la destination du projet et sa localisation approximative ;

Considérant que la demande ne précise pas ces éléments et ne permet pas, de ce fait, à l'autorité administrative de se prononcer sur le caractère réalisable de l'opération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 18/08/2020, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le

régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un *Plan Local d'Urbanisme* approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : 1AU (*Zone à urbaniser, voir plan annexé*)

Le terrain est situé dans le lotissement « le Créac'h » autorisé par le permis d'aménager n°PA 022 176 17 Q0001.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **Servitude AS1 :** *Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.*
- **Servitude T7 :** *Servitude aéronautique établie à l'extérieur des zones de dégagements des aérodromes.*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique :

- Un voisinage d'infrastructure de transport terrestre,
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI	Saint-Brieuc Armor Agglomération	
Électricité	OUI	OUI*	ENEDIS	
Assainissement	OUI	OUI	Saint-Brieuc Armor Agglomération	
Voirie	OUI	OUI	Commune de Plédran	

Observations : à compléter par instructeur

- cf. avis ENEDIS en date du 06/07/2020 concernant le raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité.
- Le raccordement aux réseaux est à la charge du demandeur.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 25/08/2020

Nota bene : La présente décision a été délivrée tacitement. Elle ne possède en conséquence que la portée juridique du certificat prévu à l'article L 410-1 a) du code de l'urbanisme (Certificat d'urbanisme d'information).

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/06/2020

N° CU02217620Q0075

Par : Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à : 3 rue Des Mimosas
22960 Plerin
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : Le Chanchix
Cadastré : AB 705

Surface du terrain : 368 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UA : Zone Urbaine Centrale

Article 3

Le terrain n'est pas grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 2 juillet 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAU



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/07/2020

N° CU02217620Q0076

Par :	Maître ROTROU Alexandre
Demeurant à :	18 rue Sainte-Barbe 22000 Saint Brieuc
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	10 rue Du Tertre du Bourg
Cadastré :	B 2071, B 2067, B 2065, B 2064

Surface du terrain : 434 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Les terrains ne sont pas grevés d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 2 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAUT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 02/07/2020

N° CU02217620Q0077

Par : Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à : 3 rue Des Mimosas
22960 Plerin
Pour : **Certificat d'Urbanisme d'Information**
Sur un terrain sis à : 5 allée Des Goélands
Cadastré : H 1978

Surface du terrain : 628 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Le terrain n'est pas grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 3 juillet 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICHAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illegalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/07/2020

N° CU02217620Q0078

Par :	Maître CORTYL Bruno
Demeurant à :	rue Brohée.BP 136 22800 Qintin
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	Lieu-dit La Chapelle Bernier
Cadastré :	F 910, F 902

Surface du terrain : 402 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Les terrains ne sont pas grevés d'aucune servitude d'utilité publique.

Parcelle F 910 : présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable(cf articles R.421-23h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme «loi Paysage et éléments du paysage»).

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique de droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 3 juillet 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 08/07/2020

N° CU02217620Q0080

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : Le Champ Blanchard
Cadastré : D 399

Surface du terrain : 5472 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain n'est pas grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Présence d'un espace paysager au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 9 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 08/07/2020

N° CU02217620Q0081

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 18 lieu-dit Les Landes
Cadastré : A 1604, A 2348, A 1603, A 2344

Surface du terrain : 1542 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Les terrains ne sont pas grevés d'aucune servitude d'utilité publique.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 9 juillet 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICADULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/07/2020

N° CU02217620Q0082

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	26 rue Du Clos Borgne
Cadastré :	C 1521, C 1775

Surface du terrain : 2388 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone A : Zone Agricole - Parcelle C 1521.

Zone UH : Zone urbaine permettant le comblement des dents creuses dans les hameaux – Parcelles C 1521-1775

Article 3

Les terrains ne sont pas grevés d'aucune servitude d'utilité publique.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des

catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains en zone UH sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 9 juillet 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 08/07/2020

N° CU02217620Q0083

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	4 BIS lieu-dit La Ville Folle
Cadastré :	A 3001

Surface du terrain : 450 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- *Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.*

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 9 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAU



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 08/07/2020

N° CU02217620Q0084

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	11 rue Du Centre
Cadastré :	AB 646

Surface du terrain : 413 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UA : Zone Urbaine Centrale

Article 3

Le terrain n'est pas grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre(marge d'isolement acoustique)

Secteur de diversité commerciale à protéger

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 9 juillet 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 08/07/2020

N° CU02217620Q0085

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	5 rue Jacques Prevert
Cadastré :	B 2026

Surface du terrain : 7944 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UA : Zone Urbaine Centrale

Article 3

Le terrain n'est pas grevé des servitudes d'utilité publique.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique).

Terrains répertoriés à l'inventaire des cours d'eau approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/02/2016.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain.

Aucune zone diverse présente sur le terrain.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 9 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAU



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 08/07/2020

N° CU02217620Q0086

Par :	Maître LE LEVIER Yann
Demeurant à :	44 rue de la Corderie 22120 Quessoy
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	17 rue Louis Guilloux
Cadastré :	A 1259

Surface du terrain : 800 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : Zone Urbaine Pavillonnaire.

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-*Servitude AC : servitude de protection des monuments historiques.*

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 9 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAJET



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 10/07/2020

N° CU02217620Q0087

Par : Maître CHEVALIER Ronald
Demeurant à : 5 avenue de Bretagne
22440 PLOUFRAGAN
Pour : **Certificat d'Urbanisme d'Information**
Sur un terrain sis à : lieu-dit Le Camp de Péran
Cadastré : G 417, G 906, G 915

Surface du terrain : 266 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques.

Parcelle G 906 : Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »).

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 17 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 16/07/2020

N° CU02217620Q0088

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue Du Menhir 22960 Pledran
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	Le Champ Courand
Cadastré :	C 650

Surface du terrain : 4031 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- *Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.*

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 16 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 16/07/2020

N° CU02217620Q0089

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue Du Menhir 22960 Pledran
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	6 allée Des Macareux
Cadastré :	H 2132

Surface du terrain : 425 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Le terrain n'est pas grevé des servitudes d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 20 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 17/07/2020

N° CU02217620Q0090

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue Du Menhir 22960 Pledran
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	Launay Hulin
Cadastré :	F 1948, F 1160

Surface du terrain : 435 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Les terrains ne sont pas grevés des servitudes d'utilité publique.

Parcelle F 1160 : bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme (le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

Parcelle F 1160 : Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain.

Aucune zone diverse présente sur le terrain.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre

2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 20 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 20/07/2020

N° CU02217620Q0091

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 Pledran
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	rue Du Vau Morin
Cadastré :	C 2274, C 2277P

Surface du terrain : 1.198 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Les terrains ne sont pas grevés d'aucune servitude d'utilité publique.

Zone de présomption de prescription archéologique

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 20 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/07/2020

N° CU02217620Q0092

Par : Maître SCP OUVRARD et SOUEF
Demeurant à : 6 rue Henri Le Vezouet
22600 Loudeac
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : Clos Toquet
Cadastré : A 461

Surface du terrain : 1911 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : Zone Urbaine Pavillonnaire.

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques.
- servitude PT2: servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
- servitude AS1: servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 juillet 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAU



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/07/2020

N° CU02217620Q0093

Par :	Maître JEGOUC Anne-Cecile
Demeurant à :	11 rue De La Republique 22950 Tregueux
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	Le Gue David
Cadastré :	C 505

Surface du terrain : 2556 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) N : Zone Naturelle

Article 3

Le terrain n'est pas grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 juillet 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/07/2020

N° CU02217620Q0094

Par :	Maître CHEVALIER Ronald
Demeurant à :	5 avenue de Bretagne 22440 Ploufragan
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	4 rue Du Vieux Bel Aair
Cadastré :	C 2167

Surface du terrain : 591 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UH : zone urbaine permettant le comblement des dents creuses dans les hameaux

Article 3

Le terrain n'est pas grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 3 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/07/2020

N° CU02217620Q0095

Par :	Monsieur CHEVALIER Ronald
Demeurant à :	5 avenue Rue Bretagne 22440 Ploufragan
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	Pre Du Pont De Peran
Cadastré :	G 439

Surface du terrain : 2065 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) N : Zone Naturelle

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques.*
- Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.*

Terrain répertorié à l'inventaire des zones humides et des cours d'eau approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/02/2016 : présence d'un cours d'eau sur la parcelle.

Terrains répertoriés en Espaces Boisés Classés (à conserver ou à créer)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial.

Fait à PLEDRAN, le 3 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAIGAUT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/07/2020

N° CU02217620Q0096

Par :	Monsieur CHEVALIER Ronald
Demeurant à :	5 avenue de Bretagne 22440 Ploufragan
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	Pre du Pont de Peran
Cadastré :	G 438

Surface du terrain : 0 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) N : Zone Naturelle

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- *Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques.*
- *Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.*

Terrain répertorié à l'inventaire des zones humides et des cours d'eau approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/02/2016 : présence d'un cours d'eau sur la parcelle.

Terrains répertoriés en Espaces Boisés Classés (à conserver ou à créer)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 3 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/07/2020

N° CU02217620Q0097

Par :	Monsieur CHEVALIER Ronald
Demeurant à :	5 avenue de Bretagne 22440 Ploufragan
Pour :	Certificat d'urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	La Côte du Pre
Cadastré :	G 436

Surface du terrain : 17402 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : Agricole , Naturelle.

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques*
- Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat*

Zones humides, Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur
Sur ces terrains sont répertoriées des Zones humides (L 146-6 et R 146-1), *Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain.*

Présence d'un espace paysager au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
Aucune zone diverse présente sur le terrain .

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des

catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 3

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 3 août 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/07/2020

N° CU02217620Q0098

Par :	Monsieur CHEVALIER Ronald
Demeurant à :	5 avenue de Bretagne 22440 Ploufragan
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	Clos de la Fontaine
Cadastré :	G 435

Surface du terrain : 10216 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques

Présence d'un espace paysager au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/07/2020

N° CU02217620Q0099

Par :	Maître CHEVALIER Ronald
Demeurant à :	5 avenue de Bretagne 22440 PLOUFRAGAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	La Retine
Cadastré :	G 433

Surface du terrain : 0 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : zone Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/07/2020

N° CU02217620Q0100

Par :	Maître CHEVALIER Ronald
Demeurant à :	5 avenue de Bretagne 22440 PLOUFRAGAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	Pre De La Fontaine
Cadastré :	G 402

Surface du terrain : 2196 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques.

-Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Terrains répertoriés à l'inventaire des zones humides et des cours d'eau approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/02/2016

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/07/2020

N° CU02217620Q0101

Par :	Monsieur CHEVALIER Ronald
Demeurant à :	5 avenue Rue Bretagne 22440 Ploufragan
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	La Grande Landelle
Cadastré :	G 401

Surface du terrain : 2404 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques.*
- Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.*

Terrains répertoriés à l'inventaire des zones humides et des cours d'eau approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/02/2016.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/07/2020

N° CU02217620Q0102

Par :	Monsieur CHEVALIER Ronald
Demeurant à :	5 avenue Rue Bretagne 22440 Ploufragan
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	Landelle D'en Bas
Cadastré :	G 400

Surface du terrain : 2728 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-*Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques.*

-*Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.*

Terrains répertoriés à l'inventaire des zones humides et des cours d'eau approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/02/2016.

Présence d'un espace paysager au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

)

Fait à PLEDRAN, le 4 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/07/2020

N° CU02217620Q0103

Par :	Maître CHEVALIER Ronald
Demeurant à :	5 avenue de Bretagne 22440 PLOUFRAGAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	L'Etoube
Cadastré :	G 94

Surface du terrain : 13354 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)humaine.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/07/2020

N° CU02217620Q0104

Par :	Maître CHEVALIER Ronald
Demeurant à :	5 avenue de Bretagne 22440 PLOUFRAGAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	Le Closset
Cadastré :	G 91

Surface du terrain : 818 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques.*
- Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.*
- Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.*

Présence d'un espace paysager au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des

catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/07/2020

N° CU02217620Q0105

Par :	Maître CHEVALIER Ronald
Demeurant à :	5 avenue de Bretagne 22440 PLOUFRAGAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	L'Etoube
Cadastré :	G 85

Surface du terrain : 5836 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.
Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)
Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/07/2020

N° CU02217620Q0106

Par :	Maître CHEVALIER Ronald
Demeurant à :	5 avenue de Bretagne 22440 PLOUFRAGAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	33 rue Charles De Gaulle
Cadastré :	AB 254

Surface du terrain : 609 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UA : Zone Urbaine Centrale

Article 3

Le terrain n'est pas grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 29/07/2020

N° CU02217620Q0107

Par :	Maître LE BONIEC Yves
Demeurant à :	26 rue Des Embruns 22520 Binic-Etables sur Mer
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	Peran
Cadastré :	G 1278, G 388, G 387

Surface du terrain : 10021 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »).

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 29/07/2020

N° CU02217620Q0108

Par :	Maître CHEVALIER Ronald
Demeurant à :	5 avenue De Bretagne 22440 Ploufragan
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	7 rue De La Ville Nee
Cadastré :	H 681, H 680

Surface du terrain : 902 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UH : Zone Urbaine permettant le comblement des dents creuses dans les hameaux

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICHAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/07/2020

N° CU02217620Q0109

Par :	Maître LE BONIEC Yves
Demeurant à :	26 rue Des Embruns 22520 Binic-Etables sur Mer
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	Pres Du Pont De Peran
Cadastré :	G 437

Surface du terrain : 1911 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) N : Zone Naturelle

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-*Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques.*

-*Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.*

Terrain répertorié à l'inventaire des zones humides et des cours d'eau approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/02/2016 : présence d'un cours d'eau sur la parcelle

Présence d'un espace paysager au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAIGAUT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 05/08/2020

N° CU02217620Q0110

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue Du Menhir 22960 Pledran
Pour :	Certificat d'urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	lieu-dit Courtil Du Tertre
Cadastré :	A 2919, A 2921, A 2926, A 2924, A 2918, A 2915

Surface du terrain : 857 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Servitude AS1 : *servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 6 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 05/08/2020

N° CU02217620Q0111

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue Du Menhir
22960 Pledran
Pour : **Certificat d'Urbanisme d'Information**
Sur un terrain sis à : rue Van Gogh
Cadastré : H 2837P

Surface du terrain : 5 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Le terrain n'est pas grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le terrain

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque

normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 6 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/08/2020

N° CU02217620Q0112

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue Du Menhir
22960 Pledran
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 1 rue Des Trois Fontaines
Cadastré : A 2568

Surface du terrain : 572 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques.
- Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.
- Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 6 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 19/08/2020

N° CU02217620Q0113

Par : Maître MORIN Florian
Demeurant à : 18 rue Rue Sainte-Barbe
22000 SAINT-BRIEUC
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 21 rue Joseph Herve
Cadastré : H 760

Surface du terrain : 955 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : Zone Urbaine pavillonnaire.

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 20 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 28/08/2020

N° CU02217620Q0114

Par :	Maître JEGOUIC Anne-Cecile
Demeurant à :	11, rue de la Republique 22950 Tregueux
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	17, La Fontaine Gouéno
Cadastré :	C 956, C 800, C 802, C 803

Surface du terrain : 2145 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (agricole) et N (naturelle)

Article 3

Le terrain est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Parcelle C 956 : Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R421-23h, L 151-19 et L 151-23 du Code de l'Urbanisme « Loi paysage et élément du paysage »

Parcelle C 956 : Terrain répertorié en partie à l'inventaire des zones humides et des cours d'eau approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/02/2016.

Parcelle C 956 : L'inventaire du bocage et des zones boisées a été validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017. La parcelle C 956 a été repérée en partie comme « élément de paysage identifié » au sens de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; à ce titre, la suppression d'un boisement doit faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23 h du code de l'urbanisme).

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 02/09/2020

N° CU02217620Q0115

Par :	Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	21 rue de la Boulaie
Cadastré :	G 591, G 590, G 589

Surface du terrain : 10661 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 septembre 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 02/09/2020

N° CU02217620Q0116

Par :	Maître CHEVALIER Ronald
Demeurant à :	5 avenue de Bretagne 22440 Ploufragan
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	5 bis, rue de la Ville Née
Cadastré :	H 680

Surface du terrain : 782 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UH : zone urbaine qui correspond aux hameaux de la Ville Jossot, de la Ville Née et de Bel Air, dans lesquels le comblement des dents creuses est autorisé

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 03/09/2020

N° CU02217620Q0117

Par :	Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à :	3 rue des Mimosas 22190 Plérin
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	17 RUE SAINT NICOLAS
Cadastré :	H 1490, H 1431

Surface du terrain : 663 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *UB : zone urbaine en frange du centre-bourg*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude INT1 : zone de protection du cimetière

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Demande déposée le 04/09/2020

N° CU02217620Q0118

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	14, allée d'Aquitaine
Cadastré :	H 2266

Surface du terrain : 528 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le terrain

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 08/09/2020

N° CU02217620Q0119

Par :	Maître DANREE-LE MAITRE Nathalie
Demeurant à :	26 rue de la Gare 22150 PLOEUC SUR LIE
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	11, Le Clos à la Donioche
Cadastré :	E 62, E 63

Surface du terrain : 11750 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le terrain.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Demande déposée le 09/09/2020

N° CU02217620Q0120

Par :	Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« LE CLOSET »
Cadastré :	C 676

Surface du terrain : 3120 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le terrain.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 09/09/2020

N° CU02217620Q0121

Par :	Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	8 rue de l'Eglise
Cadastré :	AB 20, AB 17

Surface du terrain : 154 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA : zone urbaine centrale

Article 3

Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le terrain

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Demande déposée le 14/09/2020

N° CU02217620Q0124

Par :	Maître Frédéric DRUETTO
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 PLAINTEL
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	4 rue de Carbloux
Cadastré :	H 2789, H 2786, H 2703

Surface du terrain : 797 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le terrain

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 21 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Handwritten signature and initials in blue ink.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 15/09/2020

N° CU02217620Q0125

Par :	Maître JEGOUIC Anne-Cécile
Demeurant à :	11 rue de la République 22950 Tregueux
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	2 allée des Violettes
Cadastré :	A 2668, A 2671

Surface du terrain : 443 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques

Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Servitude i4 : servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 21 septembre 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 16/09/2020

N° CU02217620Q0127

Par :	Maître Yann BROCHEN - SAS NOTAIRES DE LA BAIE
Demeurant à :	18 rue Sainte-Barbe 22000 SAINT-BRIEUC
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« LE PRE DU PONT ROLLAND »
Cadastré :	C 425

Surface du terrain : 6317 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle*

Article 3

Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le terrain

Terrain répertorié à l'inventaire des zones humides et des cours d'eau approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/02/2016.

Parcelle longée par un cours d'eau

L'inventaire du bocage et des zones boisées a été validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017. La parcelle C 425 a été repérée comme « élément de paysage identifié » au sens de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; à ce titre, la suppression d'un boisement doit faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23 h du code de l'urbanisme).

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 22 septembre 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande déposée le 04/08/2020

N° PC02217618Q0028T01

Par :	Monsieur Maxime BALLAY
Demeurant à :	16 Les Landes 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un carport et d'un abri bois
Sur un terrain sis à :	16 Les Landes
Cadastré :	A 2346

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 685 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de transfert de permis délivré en cours de validité susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis initial n° PC 022 176 18 Q0028 accordé le 07/06/2018 ;

Vu la demande de transfert en date du 04/08/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire visé dans la demande et accordé à Monsieur Laurent FROTIN est **transféré** dans tous ses droits et obligations à Monsieur Maxime BALLAY.

Fait à PLEDRAN, le 26 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 01/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 04/06/2020

N° PC02217618Q0050T01

Par :	TK DU VAL
Représenté par :	Madame TANGUY Léa
Adresse :	Les Prés Bernard 22960 PLEDRAN
Pour :	Transfert de permis de construire d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	9 bis Rue du Val
Cadastré :	AB 365, AB 364, AB 358, AB 45

Surface de plancher créée : 172.19 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 690 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/08/2018 par la société SAS TK HABITAT, représentée par Mme Léa KUCHARCZYK ;

Vu la demande de Transfert présentée le 04/06/2020 par SCI TK DU VAL, représentée par Mme Léa TANGUY ;
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis initial n° PC02217618Q0050 accordé le 17/09/2018 ;

Vu l'accord du titulaire du permis initial ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire visé dans la demande et accordé à SAS TK HABITAT est **transféré** dans tous ses droits et obligations à SCI TK DU VAL.

Fait à PLEDRAN, le 23 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 28/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 28/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 07/08/2020

N° PC02217618Q0052M01

Par : Monsieur Alexandre ANCEL
Demeurant à : 11, La Ville Hervy
22960 PLEDRAN
Pour : Remplacement de 2 portes de garage de 2.80 m
de large chacune par une seule porte de 5 m
Modification de la hauteur du garage
Sur un terrain sis à : 11 La Ville Hervy
Cadastré : F 489, F 488, F 487

Surface de plancher créée : 39 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2 732 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis initial n° PC02217618Q0052 accordé le 19/10/2018 ;

Considérant que le permis de construire est en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à PLEDRAN, le 17 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 22/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 22/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) du permis initial. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 28/05/2020

N° PC02217619Q0034M01

Par :	Madame BARRAS Tamara Monsieur BARRAS Aurelien
Demeurant à :	26 rue Des Lilas 22960 PLEDRAN
Pour :	Réduction de l'emprise au sol du carport
Sur un terrain sis à :	26 rue Des Lilas
Cadastré :	H 2157

Surface de plancher créée : 19.21 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 507 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis initial n° PC02217619Q0034M01 accordé le 30/07/2019 ;

Considérant que le permis de construire est en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 9 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) du permis initial. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 29/01/2020 et complétée le 03/07/2020

N° PC02217620Q0004

Par :	Monsieur ROUXEL YVON
Demeurant à :	4 rue Claude Monet 22360 LANGUEUX
Pour :	Changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation Démolition, reconstruction et agrandissement d'une construction existante
Sur un terrain sis à :	72 lieu-dit Le Rochay
Cadastré :	E 722, E 721

Surface de plancher créée : 59.72 m²
Nb de logements : 1

Surface du terrain : 3392 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 05/03/2020 ;

Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 13/03/2020 (annexé) ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 13/02/2020 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 21/07/2020 ;

Considérant que le projet nécessite une extension du réseau de distribution d'électricité pour alimenter la parcelle sur la base d'une puissance de raccordement globale de 12 kVA monophasé;

Considérant l'accord de prise en charge de cette extension par le demandeur en date du 06/08/2020, annexé au présent arrêté ;

Considérant l'article A-12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatif au stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application des dispositions de l'article L 332.15 du Code de l'urbanisme, le bénéficiaire de la présente autorisation financera l'extension du réseau d'électricité, conformément à son accord, au titre des participations pour la réalisation des équipements propres.

Les prescriptions émises dans l'avis des services susvisés devront être respectées.

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues devra être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Fait à PLEDRAN, le 17 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/02/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande de retrait déposée le 09/09/2020

N° PC02217620Q0005

Par : Monsieur Jonathan LEYZOUR
Madame Mélanie LE BASTARD

Demeurant à : 9A lotissement Gicquel
22940 PLAINTEL

Pour : Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis à : 13 rue Capella

Cadastré : A 3020

Surface de plancher créée : 146 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 667 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu le permis de construire susvisé délivré le 02/04/2020 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 09/09/2020 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est RETIRÉ.

Fait à PLEDRAN, le 17 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de la décision : 22/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 22/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune
de PLEDRAN

RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de retrait déposée le 07/08/2020

N° PC02217619Q0010

Par :	Monsieur Jose Carlos SOARES CARVALHO
Demeurant à :	8 Le Clos 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un garage
Sur un terrain sis à :	8 Le Clos
Cadastré :	H 1901

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 257 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu le permis de construire susvisé délivré le 02/04/2019 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 07/08/2020 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est RETIRÉ.

Fait à PLEDRAN, le 11 août 2020

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAUET



Handwritten signature: P. J. J. J. J.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/02/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

M^s de maïse.

REGULÉ

07 AOUT 2020

MAIRIE DE PLEDRAN

Je vous adresse ce courrier pour vous demander
de bien vouloir annuler ma demande de permis de
construire. Les travaux n'ont pas eu lieu.

Donc je vous prie de bien vouloir m'adresser
un document attestant le retrait de permis de construire.
Merci beaucoup

Cordialement



M^s et M^{me} Soares CARVALHO José Carlos

8 Le clos

22960 Pledran

Demande déposée le 28/04/2020 et complétée le 24/06/2020

N° PC02217620Q0012

Par :	Monsieur PAUL Anthony
Demeurant à :	23 La Fosse 22960 Plédran
Pour :	Construction d'un carport, d'un garage et d'une piscine non couverte
Sur un terrain sis à :	23 lieu-dit La Fosse
Cadastré :	F 1404, F 1401

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 10284 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les constructions devront jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fond voisin.

Fait à PLEDRAN, le 28 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICHAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/04/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 04/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 04/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/05/2020

N° PC02217620Q0015

Par :	Madame et Monsieur LEYZOUR Teddy
Demeurant à :	18 rue de Bretagne 22960 Pledran
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	Rue de la Ville Née
Cadastré :	H 679, H 273

Surface de plancher créée : 136.65 m²
Nb de logements : 1

Surface du terrain : 3319 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 23/06/2020 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 30/06/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'édification d'éventuelles clôtures devra faire l'objet d'une demande ultérieure de Déclaration Préalable de travaux.

Fait à PLEDRAN, le 9 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 26/05/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 10/06/2020

N° PC02217620Q0016

Par : Monsieur ERHEL NICOLAS
Demeurant à : lieu-dit La Ville Folle
22950 TREGUEUX
Pour : Réalisation d'un garage sur un terrain bâti
Sur un terrain sis à : lieu-dit La Ville Folle
Cadastré : A 2944, A 2943

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1578 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fond voisin.

Fait à PLEDRAN, le 28 juillet 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 11/06/2020

N° PC02217620Q0017

Par : Monsieur DIAS Carlos
Demeurant à : 9 lieu-dit Saint- Avit
22170 PLELO
Pour : Construction d'un garage
Sur un terrain sis à : 30 rue Henri Matisse
Cadastré : H 2808, H 2638, H 2649

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 530 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fond voisin.

Fait à PLEDRAN, le 28 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 04/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 04/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 15/06/2020

N° PC02217620Q0018

Par :	Monsieur HERMON Olivier
Demeurant à :	9 rue Jean Jaurès 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un garage
Sur un terrain sis à :	9 rue Jean Jaurès
Cadastré :	B 1560

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 536 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 29 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 04/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 04/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 17/06/2020

N° PC02217620Q0019

Par : Monsieur RAULT Lionel
Demeurant à : La Ville Hervy
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'un hangar de stockage non clos de
300 m² d'emprise au sol et d'un atelier clos de 150
m² de surface de plancher.
Mise en place de 180 m² de panneaux
photovoltaïques sur la face sud de la construction
lieu-dit La Ville Hervy

Sur un terrain sis à :

Cadastré : F 403

Surface de plancher créée : 150 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 14901 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable assortis de prescriptions de l'Agence Régionale de Santé en date du 04/09/2020 ;

Vu l'avis du Service Bassins Versants de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 11/08/2020 ;

Considérant l'article L.151-23 du code de l'urbanisme relatif à la préservation, au maintien ou la remise en état des continuités écologiques;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les haies bocagères localisées au sud de la future construction seront conservées.

Les prescriptions émises dans l'avis de l'Agence Régionale de Santé seront respectées.

Fait à PLEDRAN, le 28 septembre 2020



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michèle HAICAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 29/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 29/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 18/06/2020

N° PC02217620Q0020

Par :	Monsieur LE GOFF Mathieu
Demeurant à :	102 lieu-dit Gouiguenet 22150 SAINT-CARREUC
Pour :	Création d'une maison individuelle Edification d'une garage en annexe Construction d'une piscine
Sur un terrain sis à :	20 Bis rue Bel Orient
Cadastré :	B 2313P

Surface de plancher créée : 233.10 m²
Nb de logements : 1

Surface du terrain : 743 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 07/07/2020 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Vu la servitude de passage et de réseau matérialisé sur la parcelle B 2317 au profit de la parcelle B 2313.

Considérant l'article UC11 « Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords » du PLU dans son deuxième point « Aménagement des abords des constructions » imposant une intégration harmonieuse des coffrets des concessionnaires et des boîtes aux lettres dans la façade de la construction ou dans la composition de la clôture.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les coffrets des concessionnaires et les boîtes aux lettres devront s'intégrer de façon harmonieuse dans la façade de la construction ou dans la composition de la clôture lorsqu'elle existe, à défaut, ils s'intégreront dans l'aménagement paysager.

Le présent arrêté est conditionné à la production, par le bénéficiaire de l'acte authentique de servitude de passage, au plus tard au dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

Fait à PLEDRAN, le 9 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

Nota Bene 3 : Les eaux de vidange de la piscine ne devront pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées. Elles devront être infiltrées sur la parcelle, ou rejetées dans le milieu récepteur. Seules les eaux de lavage des filtres pourront être évacuées dans ce réseau. Les travaux et les installations devront être réalisés conformément aux dispositions de l'article R 1321-57 du Code de la santé Publique, afin d'éviter toute contamination du réseau public d'eau potable à l'occasion de phénomènes de retour d'eau.

Nota Bene 4 : nous vous rappelons que depuis le 1^{er} janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir les risques de noyade (Art. L. 128-1. Loi n° 2003-9 du 03 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/06/2020

N° PC02217620Q0021

Par :	Monsieur ROBIN Tony
Demeurant à :	19 Allée des Bernaches 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une extension de plein pied.
Sur un terrain sis à :	19 Allée des Bernaches
Cadastré :	H 2074

Surface de plancher créée : 43.7 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 467 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à PLEDRAN, le 17 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 23/06/2020

N° PC02217620Q0022

Par : Madame et Monsieur BURON Eric
Demeurant à : 4 rue Jean-Louis Collin
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à : Allée du Fou de Bassan

Cadastré : H 2824P, H 1034

Surface de plancher créée : 161,11 m²
Nb de logements : 1

Surface du terrain : 3265 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 07/07/2020 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à PLEDRAN, le 17 juillet 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAUT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 25/06/2020

N° PC02217620Q0023

Par : Madame JUGE Elodie
Demeurant à : 3 rue De la Ville Née
22960 PLEDRAN
Pour : Extension d'une maison individuelle et la
construction d'un carport
Sur un terrain sis à : 3 rue De la Ville Née
Cadastré : H 898P

Surface de plancher créée : 20 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 525 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme liées à des représentations graphiques spécifiques sur le plan de zonage dispose que « les espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme et repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur » ;

Considérant qu'un élément de paysage à protéger et mettre en valeur est présent au fond de la parcelle ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Ledit permis est assorti des prescriptions suivantes :

Les haies, talus, arbres et boisements classés existants devront être conservés et entretenus afin d'en assurer la pérennité.

Fait à PLEDRAN, le 17 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 25/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 03/07/2020 et complétée le 31/07/2020

N° PC02217620Q0024

Par : Monsieur CAMARD Stéphane
Demeurant à : 6 rue De la Vallée
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à : 11 rue Capella
Cadastré : A 3019

Surface de plancher créée : 138 m²
Nb de logements : 1

Surface du terrain : 627 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 17 Q0001 délivré le 24/06/2017 autorisant le lotissement « Capella » ;

Vu l'arrêté autorisant le lotisseur à différer les travaux de finition en date du 02/01/2019 ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu le plan de composition du lotissement ;

Vu l'attestation de surface de plancher constructible pour le lot n° 6 de 627 m² ;

Considérant l'article UC13 du règlement du lotissement qui impose aux surfaces libres d'être aménagées et plantées de végétaux adaptés à l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Des plantations de végétaux appartenant aux essences locales devront être réalisées aux abords de la construction envisagée.

Fait à PLEDRAN, le 17 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



[Signature] 25/8/20

Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 07/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/07/2020 et complétée le 15/09/2020

N° PC02217620Q0025

Par :	Madame Marion BONENFANT
Demeurant à :	15 rue des Fossés 22960 Pledran
Pour :	Construction d'un garage et d'un carport
Sur un terrain sis à :	15 rue des Fossés
Cadastré :	C 148, C 147

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 691 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 21 septembre 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 29/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 29/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 29/07/2020

N° PC02217620Q0026

Par :	Madame et Monsieur MOISAN - DE PARIS Jessica - Alexandre
Demeurant à :	12 rue De la Pigeonniere 22360 Langueux
Pour :	Extension d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Launay Hulin
Cadastré :	F 1948, F 1160

Surface de plancher créée : 42 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 435 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à PLEDRAN, le 17 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/07/2020

N° PC02217620Q0027

Par : Monsieur Didier VANNIER
Demeurant à : 29 rue de Gloret
22960 PLEDRAN
Pour : Création d'une cuisine d'été et d'une pergola
Sur un terrain sis à : 29 rue de Gloret
Cadastré : E 441

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 6 048 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à PLEDRAN, le 18 août 2020

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 03/08/2020

N° PC02217620Q0028

Par :	Monsieur Jonathan LEYZOUR
Demeurant à :	9A lotissement Gicquel 22940 PLAINTEL
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	13 rue Capella
Cadastré :	A 3020

Surface de plancher créée : 146 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 667 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 17 Q0001 délivré le 24/06/2017 autorisant le lotissement « Capella » ;

Vu l'arrêté autorisant le lotisseur à différer les travaux de finition en date du 02/01/2019 ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu le plan de composition du lotissement ;

Vu l'attestation de surface de plancher constructible pour le lot n° 7 de 667 m² ;

Considérant l'article UC13 du règlement du lotissement qui impose aux surfaces libres d'être aménagées et plantées de végétaux adaptés à l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Des plantations de végétaux appartenant aux essences locales devront être réalisées aux abords de la construction envisagée.

Fait à PLEDRAN, le 17 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 22/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 22/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 18/08/2020 et complétée le 11/09/2020

N° PC02217620Q0029

Par : Monsieur Patrice BRUNOU
Demeurant à : 11 Le Clos à la Donioche
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'une annexe
Sur un terrain sis à : 11 Le Clos à la Donioche
Cadastré : E 62, E 63

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 11 750 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Fait à PLEDRAN, le 15 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 22/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 22/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/08/2020

N° PC02217620Q0030

Par :	Monsieur Sébastien TANGUY
Demeurant à :	97 La Pièce 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un garage Démolition d'un appentis
Sur un terrain sis à :	97 La Pièce
Cadastré :	C 1437, C 2188, C 1127

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 018 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant l'article A10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus ; la hauteur maximale des annexes détachées de la construction principale est fixée à 4,5 mètres au faîtage pour les toitures à pente » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire *valant permis de démolir* est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet ;

Article 3

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin. Le projet devra respecter la hauteur maximale de 4.50 m au faîtage par rapport au terrain naturel.

Fait à PLEDAN, le 22 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01/09/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 29/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 29/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DECLARATIONS

PREALABLES

Demande déposée le 22/04/2020 et complétée le 24/06/2020

N° DP02217620Q0039

Par :	Monsieur BLEVIN Joël
Demeurant à :	25 rue Saint Nicolas 22960 Pledran
Pour :	Construction d'un abri de Bois non clos
Sur un terrain sis à :	25 rue Saint Nicolas H 88, H 1440
Cadastré :	

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2170 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fond voisin.

Fait à PLEDRAN, le 17 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 05/05/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT DE DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/05/2020 et complétée le 29/06/2020

N° DP02217620Q0050

Par : Monsieur Hervé PHILIPPE
Demeurant à : 13 rue de Bretagne
22960 PLEDRAN
Pour : Réhabilitation d'un abri de jardin et construction
d'un abri bois non clos
Sur un terrain sis à : 13 rue de Bretagne
Cadastré : H 2214

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 720 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Le Maire de la commune de PLEDRAN certifie qu'il ne s'est pas opposé au dossier enregistré sous le numéro DP02217620Q0050 au nom de Monsieur Hervé PHILIPPE pour le projet ci-dessus référencé depuis le 30/07/2020.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à PLEDRAN, le 17 août 2020

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICHAULT



B. J. J. J. J.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 05/06/2020

N° DP02217620Q0056

Par : Madame GUILLET Annick
Demeurant à : 23 rue de Champagne
22960 PLEDRAN
Pour : Abri de jardin attenant à la maison
Sur un terrain sis à : 23 rue de Champagne
Cadastré : H 2353

Surface de plancher créée : 12 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 500 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 3 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/06/2020

N° DP02217620Q0059

Par : Monsieur RAUL ANTHONY
Demeurant à : 18b rue de la Résistance
22960 PLEDRAN

Pour : Réalisation d'un abri de jardin : 20 m² au sol

Sur un terrain sis à : 18b rue de la Résistance

Cadastré : A 2522

Surface de plancher créée : 20 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1454 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 3 juillet 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/06/2020

N° DP02217620Q0060

Par :	Monsieur GICQUEL Fabrice
Demeurant à :	10 Allee des Cormorans 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une piscine
Sur un terrain sis à :	10 Allee des Cormorans
Cadastré :	H 2136

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1025 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 3 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
LOTISSEMENT
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/06/2020

N° DP02217620Q0061

Par : Madame JOUAN Marie
Demeurant à : 33 rue du Camp de Pérán
22960 PLEDRAN
Pour : Division en vue de construire
Sur un terrain sis à : 33 rue Du Camp De Peran
Cadastré : A 1674

Nombre de lots : 1

Surface du terrain : 4575 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable lotissement susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 10/06/2020 pour une puissance de raccordement de ou 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 25/06/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.
Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Fait à PLEDRAN, le 1er juillet 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene : La parcelle étant concernée par le périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre, le bâtiment à construire devra présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets n°95-20 et n° 95.21.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 12/06/2020

N° DP02217620Q0064

Par :	Monsieur RAULT Gerard
Demeurant à :	38 Ter rue du Val 22960 PLEDRAN
Pour :	Création d'un carport et d'une clôture sur la limite séparative
Sur un terrain sis à :	38 Ter rue Du Val
Cadastré :	B 2306

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 631 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant l'article UC- 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que les constructions doivent s'implanter à au moins 3 m en retrait des limites séparatives ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en la construction d'un carport implanté à 2.15 m de la limite séparative et de ce fait ne respecte pas les dispositions applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 10 juillet 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/06/2020

N° DP02217620Q0065

Par :	Madame LE TIEC Sandrine
Demeurant à :	9 rue De l'Orchidée 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à :	9 rue de l'Orchidée
Cadastré :	A 2843

Surface de plancher créée : 9 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 499 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager « Le Domaine de l'Orchidée » en date du 26/06/2020 ;

Vu le règlement de lotissement ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 7 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 29/06/2020 et complétée le 07/07/2020

N° DP02217620Q0077

Par : Madame TOURNEUR Thiphanie
Demeurant à : 14 rue de Trelaunay
22960 TREGUEUX
Pour : Rénovation et changement menuiseries
Sur un terrain sis à : 42 lieu-dit Les Quillis
Cadastré : F 1837

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 500 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 7 juillet 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 29/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/07/2020 et complétée le 15/07/2020

N° DP02217620Q0079

Par :	Monsieur GUILLET Robert
Demeurant à :	9 rue de la Rochette 22960 PLEDRAN
Pour :	Abattage d'arbres
Sur un terrain sis à :	Le Gaboret
Cadastré :	D 1339

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 3765 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu l'avis technique en date du 10/07/2020 émis par le technicien environnement en charge de l'animation de bocage de Saint Brieuc-Armor Agglomération (Direction Eau et Assainissement / service bassins Versants)

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le technicien bocage de Saint-Brieuc Amor Agglomération (Direction Eau et Assainissement / Service Bassins Versants) dans son avis susvisé et joint au présent arrêté, devront être respectées, et notamment l'obligation de replantation dans les 5 années qui suivent l'exploitation.

Fait à PLEDRAN, le 15 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICABLT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 07/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/07/2020

DP02217620Q0079

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

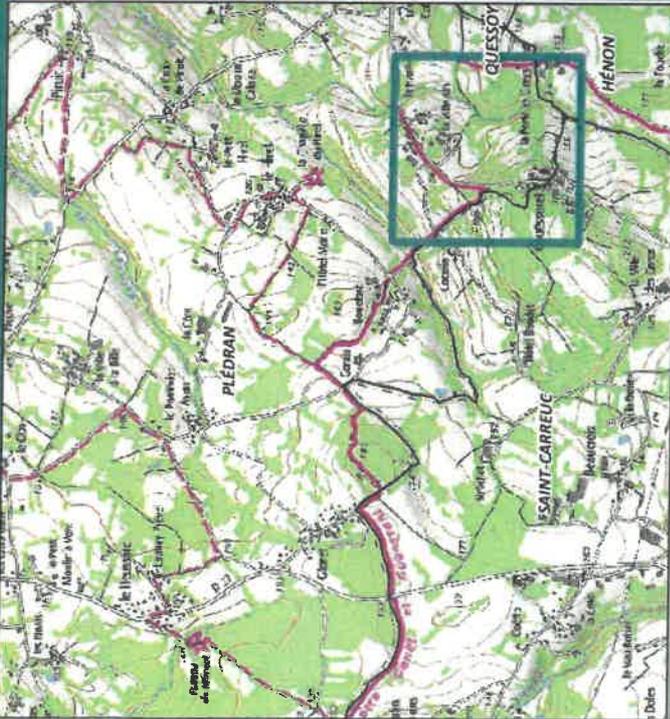
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Légende

PARCELLE

NOTE TECHNIQUE

Demande d'abattage de M GUILLET R
L'exploitation est possible, le boisement est à maturité.
Les arbres sur talus ne sont pas concernés par cette demande.

Il est préférable d'adopter une solution, si elle existe, de non franchissement de cours d'eau. Dans tous les cas, évitez des situations comme celle-ci-dessous :



Avec des solutions techniques simples, il est possible d'obtenir des chantiers en respectant les milieux existants. Bien choisir la période de travaux en zone humide : de fin juillet à fin novembre.



I. SUIVIS DE TRAVAUX ET CONTACTS

Le service "bassins versants et protection des milieux aquatiques" de l'Agglomération par leurs techniciens bocage, rivière et zone humide se propose de vous accompagner techniquement pour le suivi de travaux.

Technicien bocage

Claude ETESSE ☎ 06.07.18.12.69 📠 02.96.58.51.34 📧 claude.ettesse@sbaa.fr

Technicien zone humide

Frédéric LEVE 📠 02.96.58.51.36 📧 frederic.leve@sbaa.fr

LE TECHNICIEN BOCAGE
CLAUDE ETESSE

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/07/2020 et complétée le 15/07/2020

N° DP02217620Q0080

Par : Monsieur GUILLET Alain Andre
Demeurant à : 6 impasse Des Venelles
22120 QUESSOY
Pour : Abattage d'arbres
Sur un terrain sis à : La Cote Moreau
Cadastré : D 816

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 3210 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu l'avis technique en date du 10/07/2020 émis par le technicien environnement en charge de l'animation de bocage de Saint-Brieuc Armor Agglomération (Direction Eau et Assainissement / service bassins Versants).

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le technicien bocage de Saint-Brieuc Armor Agglomération (Direction Eau et Assainissement / Service Bassins Versants) dans son avis susvisé et joint au présent arrêté, devront être respectées, et notamment l'obligation de replantation dans les 5 années qui suivent l'exploitation.

Fait à PLEDRAN, le 15 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 07/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

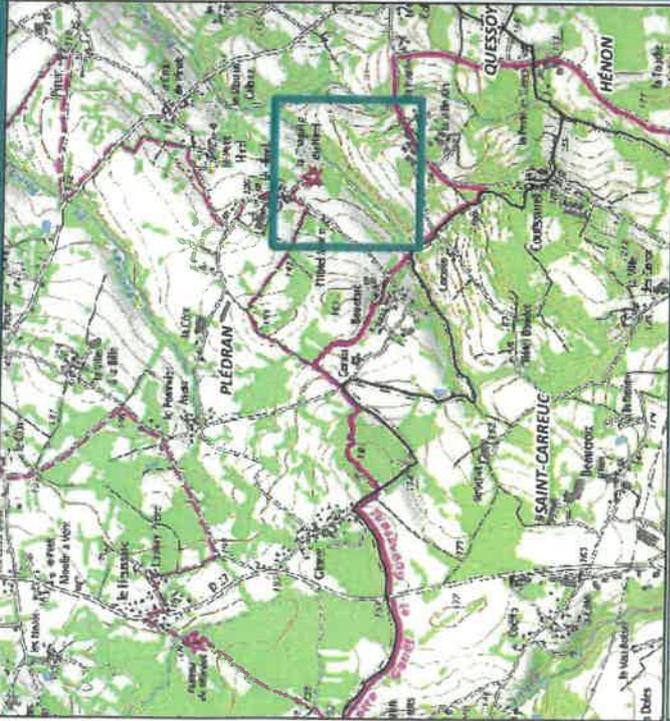
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



0 25 50 75 100 125 Mètres



Légende

PARCELLE

NOTE TECHNIQUE

Demande d'abattage de M GUILLET A
L'exploitation est possible, le boisement est à maturité.
Les arbres sur talus ne sont pas concernés par cette demande.
L'exploitation doit tenir compte de la proximité des zones humides et cours d'eau notamment pour leur franchissement lors du débarquement. Voir note jointe.
Il est conseillé d'évacuer par la Ville Ain si les accès sont possibles.

Il est préférable d'adopter une solution, si elle existe, de non franchissement de cours d'eau. Dans tous les cas, évitez des situations comme celle-ci-dessous :



Avec des solutions techniques simples, il est possible d'obtenir des chantiers en respectant les milieux existants. Bien choisir la période de travaux en zone humide : de fin juillet à fin novembre.



I. SUIVIS DE TRAVAUX ET CONTACTS

Le service "bassins versants et protection des milieux aquatiques" de l'Agglomération par leurs techniciens bocage, rivière et zone humide se propose de vous accompagner techniquement pour le suivi de travaux.

Technicien bocage

Claude ETESSE ☎ 06.07.18.12.69 📠 02.96.58.51.34 📧 claude.ettesse@sbaa.fr

Technicien zone humide

Frédéric LEVE 📠 02.96.58.51.36 📧 frederic.leve@sbaa.fr

LE TECHNICIEN BOCAGE
CLAUDE ETESSE

Demande déposée le 02/07/2020 et complétée le 15/07/2020

N° DP02217620Q0081

Par :	Monsieur GUILLET Bernard
Demeurant à :	690 route De Ceyzeriat 01250 REVONNAS
Pour :	Abattage d'arbres
Sur un terrain sis à :	Le Clos Du Tertre
Cadastré :	E 408

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 5798 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis technique en date du 10/07/2020 émis par le technicien environnement en charge de l'animation de bocage de Saint-Brieuc Armor Agglomération (Direction Eau et Assainissement / service bassins Versants).

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le technicien bocage de Saint-Brieuc Amor Agglomération (Direction Eau et Assainissement / Service Bassins Versants) dans son avis susvisé et joint au présent arrêté, devront être respectées, , et notamment l'obligation de replantation dans les 5 années qui suivent l'exploitation.

Fait à PLEDRAN, le 15 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

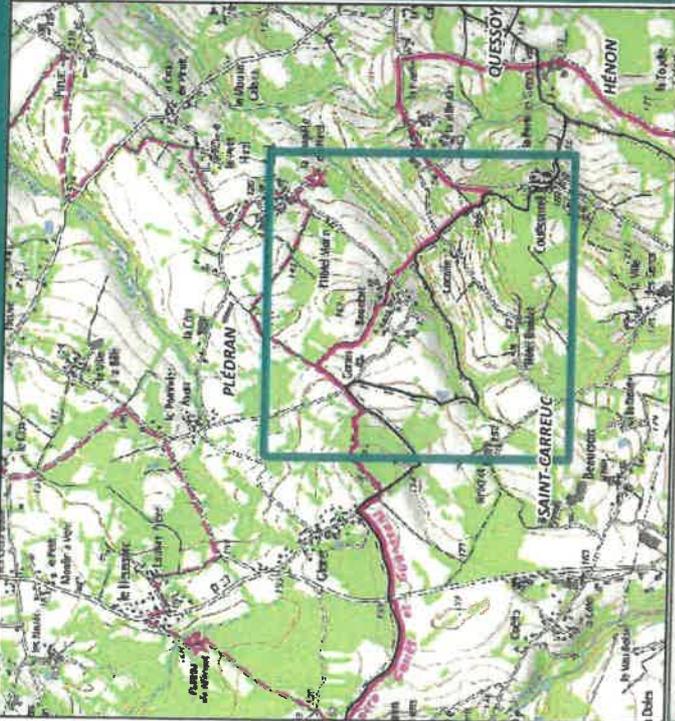
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



0 50 100 150 200 250 Mètres



Légende

PARCELLE

NOTE TECHNIQUE

Demande d'abattage de M^{me} GUILLET B
L'exploitation est possible, le boisement est à maturité.
Les arbres sur talus ne sont pas concernés par cette demande.

Il est préférable d'adopter une solution, si elle existe, de non franchissement de cours d'eau. Dans tous les cas, évitez des situations comme celle-ci-dessous :



Avec des solutions techniques simples, il est possible d'obtenir des chantiers en respectant les milieux existants. Bien choisir la période de travaux en zone humide : de fin juillet à fin novembre.



I. SUIVIS DE TRAVAUX ET CONTACTS

Le service "bassins versants et protection des milieux aquatiques" de l'Agglomération par leurs techniciens bocage, rivière et zone humide se propose de vous accompagner techniquement pour le suivi de travaux.

Technicien bocage

Claude ETESSE ☎ 06.07.18.12.69 📠 02.96.58.51.34 📧 claude.ettesse@sbaa.fr

Technicien zone humide

Frédéric LEVE 📠 02.96.58.51.36 📧 frederic.leve@sbaa.fr

LE TECHNICIEN BOCAGE
CLAUDE ETESSE

Demande déposée le 02/07/2020

N° DP02217620Q0082

Par :	Monsieur GARNIER Jean-Louis
Demeurant à :	2 rue du Val 22960 PLEDRAN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	2 rue Du Val
Cadastré :	AB 201

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 700 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 6 juillet 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 02/07/2020 et complétée le 15/07/2020

N° DP02217620Q0083

Par : SEFC CORMIER SAS
Demeurant à : 3 lieu-dit Quenahe
56230 LARRE
Pour : Abattage d'arbres
Sur un terrain sis à : Bouétard
Cadastré : D 664

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 4249 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu l'avis technique en date du 10/07/2020 émis par le technicien environnement en charge de l'animation de bocage de Saint-Brieuc Agglomération (Direction Eau et Assainissement / Service bassins versants).

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Les prescriptions émises par le technicien bocage de Saint Brieuc Armor Agglomération (Direction Eau et Assainissement / Service Bassins Versants) dans son avis susvisé et joint au présent arrêté, devront être respectées, et notamment l'obligation de replantation dans les 5 années qui suivent l'exploitation.

Fait à PLEDRAN, le 15 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 07/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 07/07/2020

N° DP02217620Q0085

Par : Madame RABET Kelly
Demeurant à : 29 rue Henri Matisse
22960 PLEDRAN
Pour : Garage
Sur un terrain sis à : 29 rue Henri Matisse
Cadastré : H 2640

Surface de plancher créée : 24 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 513 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 23 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICHALY



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 15/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 28/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 28/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 09/07/2020

N° DP02217620Q0086

Par : Monsieur LE MOINE Guillaume
Demeurant à : 31 lieu-dit Launay Prével
22960 PLEDRAN

Pour : Rénovation longère : charpente, couverture,
création menuiseries et fenêtres de toit.
Sur un terrain sis à : 8 bis rue Du Terre du Bourg

Cadastré : B 2067, B 2071

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 311 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 17 juillet 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 10/07/2020

N° DP02217620Q0087

Par : Monsieur PRATBERNOU Sébastien
Demeurant à : 15 lieu-dit La Ville à la Bille
22960 PLEDRAN
Pour : Changement des menuiseries
Sur un terrain sis à : La Ville à la Bille
Cadastré : D 1203

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 123 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 16 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 15/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 10/07/2020

N° DP02217620Q0088

Par : Monsieur LE HENAFF Kylian
Demeurant à : 1 rue Du Clos Borgne
22960 PLEDRAN
Pour : Changement des menuiseries
Sur un terrain sis à : La Ville à la Bille
Cadastré : D 84, D 85

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 874 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 16 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 15/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 13/07/2020 et complétée le 05/08/2020

N° DP02217620Q0089

Par : Monsieur Yoann BOINET
Demeurant à : 48 rue du Val
22960 Pledran
Pour : Création d'une cuisine extérieure
Sur un terrain sis à : 48 rue du Val
Cadastré : B 1994

Surface de plancher créée : 19.6 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 636 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 26 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 15/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 01/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 01/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 13/07/2020

N° DP02217620Q0090

Par : Monsieur BRIEND Emeric
Demeurant à : 2 rue D'Anjou
22960 Pledran
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 2 rue D' Anjou
Cadastré : H 2227

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 603 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 17 juillet 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 13/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 16/07/2020

N° DP02217620Q0091

Par :	Madame et Monsieur BAIL Pascal
Demeurant à :	31 rue Jean Jaures 22960 Pledran
Pour :	Terrasse sur pilotis en bois 7.10m x 3.50m
Sur un terrain sis à :	31 rue Jean Jaures
Cadastré :	B 1480

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 530 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 3 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 04/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 04/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 17/07/2020 et complétée le 06/08/2020

N° DP02217620Q0092

Par : Monsieur ROUDAUT Bernard
Demeurant à : 28 Ter rue Du Menhir
22960 Pledran
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 28 Ter rue Du Menhir
Cadastré : H 2771

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 433 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 6 août 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 17/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 11/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 11/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 24/07/2020

N° DP02217620Q0094

Par :	Monsieur GAIBLET Johnny
Demeurant à :	34 rue Henri Matisse 22960 Pledran
Pour :	Abris de jardin
Sur un terrain sis à :	34 rue Henri Matisse
Cadastré :	H 2646, H 2650

Surface de plancher créée : 8.84 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 310 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 12 Q0002 délivré le 07/11/2013 autorisant le lotissement « Les Tournesols » ;
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) en date du 06/12/2018 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Fait à PLEDRAN, le 3 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAU



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 24/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 04/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 04/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 27/07/2020

N° DP02217620Q0095

Par :	Monsieur ETESSSE Stéphane
Demeurant à :	71 Les Landes 22960 Pledran
Pour :	Construction d'un abris de jardin
Sur un terrain sis à :	Les Landes
Cadastré :	A 3060P, A 3057P, A 3053P, A 2615P

Surface de plancher créée : 12 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 546 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction en limite séparative se fera sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 17 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 30/07/2020 et complétée le 13/08/2020

N° DP02217620Q0096

Par :	Consorts SCI H1 HERVE Patrick
Demeurant à :	La Lande Rouxel 22960 Pledran
Pour :	Changement baies vitrés+ isolation façade est + pose volets roulants extérieur.
Sur un terrain sis à :	9 rue Du Menhir
Cadastré :	AB 696

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 0 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 13 août 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 04/08/2020

N° DP02217620Q0098

Par : Madame RIOU MONTRICHARD Véronique
Demeurant à : 6 rue du Vieux Bel Air
22960 Pledran
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 6 rue du Vieux Bel Air
Cadastré : C 1636

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 0 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 7 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 11/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 11/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/08/2020

N° DP02217620Q0099

Par :	Monsieur Mikaël TOUX
Demeurant à :	11 rue des Prés Bernard 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à :	11 rue des Prés Bernard
Cadastré :	F 1641

Surface de plancher créée : 9.05 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 891 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra juxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 27 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 01/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 01/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement;
- ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux;

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 10/08/2020

N° DP02217620Q0100

Par :	Madame Alizée TERRIEN
Demeurant à :	11 impasse des Champs 22960 PLEDRAN
Pour :	Extension d'une maison d'habitation Edification d'une clôture
Sur un terrain sis à :	11 impasse des Champs
Cadastré :	F 1412, F 1553, F 1788, F 1552, F 1789

Surface de plancher créée : 27.46 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 714 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant l'article UH7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « Les constructions s'implanteront soit :

- sur la ou les limites séparatives,
- soit en retrait de la ou les limites séparatives d'au moins 3 mètres » ;

Considérant que le projet, objet de la demande, ne respecte pas les dispositions susvisées en ce qu'il prévoit l'extension d'une maison d'habitation d'un retrait inférieur à 3 mètres par rapport à la limite séparative Ouest » ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 3 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/08/2020

N° DP02217620Q0101

Par : Monsieur PERON Mathieu
Demeurant à : 15 rue de la Belle Issue
22960 PLEDRAN
Pour : Remplacement 5 fenêtres toit
Sur un terrain sis à : 15 rue De La Belle Issue
Cadastré : B 811

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 6200 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 14 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 07/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/08/2020

N° DP02217620Q0102

Par : Synergie Transition
Demeurant à : 155 rue de Rosny
93100 MONTREUIL
Pour : Panneaux Photovoltaïques
Sur un terrain sis à : 8 rue Joseph Hervé
Cadastré : H 1220

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1005 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 12 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 10/08/2020

N° DP02217620Q0103

Par : Monsieur Jean-Michel GUILLEMIN
Demeurant à : 1 Beaufrepaire
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'une piscine
Sur un terrain sis à : 1 Beaufrepaire
Cadastré : A 1242

Surface du bassin créée : 25.55 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2 705 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 3 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision :

Date de transmission en préfecture de la décision :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/08/2020

N° DP02217620Q0104

Par :	Monsieur MORIN Frederic
Demeurant à :	24 rue Du Haut Chemin 22960 PLEDRAN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	24 rue Du Haut Chemin
Cadastré :	H 2472

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 716 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 14 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



B JY 5225

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 13/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/08/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/08/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/08/2020 et complétée le 11/09/2020

N° DP02217620Q0105

Par :	Madame Chantal BOSCHER
Demeurant à :	3 allée du Clos Pilé 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un carport Réfection d'une clôture existante
Sur un terrain sis à :	3 allée du Clos Pilé
Cadastré :	AB 654

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 501 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 22 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 29/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 29/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/08/2020

N° DP02217620Q0106

Par :	Monsieur MORIN Joseph
Demeurant à :	11 rue Saint-Jean 22120 QUESSOY
Pour :	Abattage de peupliers
Sur un terrain sis à :	Le Moulin à Foulér
Cadastré :	A 1735

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 8605 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le demandeur a l'obligation de replanter dans un délai de cinq années après la coupe.

Fait à PLEDRAN, le 14 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/08/2020 et complétée le 15/09/2020

N° DP02217620Q0107

Par :	Madame Marie-Thérèse MORIN épouse JONES
Demeurant à :	55 La Ville au Bourg d'en Haut 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à :	55 La Ville au Bourg d'en Haut
Cadastré :	B 2332

Surface de plancher créée : 12.6 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 535 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 21 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 29/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 29/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/08/2020

N° DP02217620Q0108

Par :	Monsieur Réнал BREUX
Demeurant à :	21 C rue de la Vallée 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un préau
Sur un terrain sis à :	21 C rue de la Vallée
Cadastré :	A 2272, A 2278, A 2275

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 954 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 15 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 25/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 22/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 22/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor

Dossier suivi par : Emmanuelle PRIS

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE PLEDRAN
6, rue du Centre
22960 PLEDRAN

A Saint-Brieuc, le 02/09/2020

numéro : dp17620q0108

adresse du projet : 21 C RUE DE LA VALLEE 22960 PLEDRAN

nature du projet : Construction préau ou appentis

déposé en mairie le : 19/08/2020

reçu au service le : 25/08/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Chapelle St-Jean du Créac'h

demandeur :

M BREUX RENALD
21 C RUE DE LA VALLEE
22960 PLEDRAN

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

Denis LEFORT

Demande déposée le 24/08/2020

N° DP02217620Q0109

Par :	Monsieur BOINET Olivier
Demeurant à :	9 rue de la Vallée 22960 PLEDRAN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	9 rue de la Vallée
Cadastré :	A 3024, A 3026

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 28/09/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 28 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 25/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 29/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 29/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor

Dossier suivi par : Emmanuelle PRIS

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE PLEDRAN
6, rue du Centre
22960 PLEDRAN

A Saint-Brieuc, le 28/09/2020

numéro : dp17620q0109

adresse du projet : 9 rue de la Vallée - Le Créac'h 22960 PLEDRAN

nature du projet : Construction clôture et/ou portail

déposé en mairie le : 24/08/2020

reçu au service le : 10/09/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Chapelle St-Jean du Créac'h

demandeur :

M. BOINET OLIVIER

9 rue de la Vallée - Le Créac'h
22960 PLEDRAN

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Sans observation en raison du contexte architectural et de l'absence d'incidence visuelle sur la partie protégée du monument.

L'architecte des Bâtiments de France

Denis LEFORT

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/08/2020

N° DP02217620Q0110

Par :	Monsieur Jacky LAUBE
Demeurant à :	9 rue du Haut Chemin 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à :	9 rue du Haut Chemin
Cadastré :	H 1521, H 1522

Surface de plancher créée : 19.95 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 900 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 17 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 25/08/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 22/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 22/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 27/08/2020

N° DP02217620Q0111

Par :	Monsieur MARTINS MENDES PAULO
Demeurant à :	6 rue du 8 Mai 1945 22960 PLEDRAN
Pour :	Isolation thermique par l'extérieur, remplacement d'une fenêtre de toit, agrandissement d'une fenêtre de toit et modification de façades
Sur un terrain sis à :	6 rue du 8 Mai 1945
Cadastré :	B 1037

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 547 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 7 septembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01/09/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 03/09/2020 et complétée le 24/09/2020

N° DP02217620Q0112

Par : Madame LE CLEC'H Céline
Demeurant à : 30 rue des 3 Fontaines
22960 PLEDRAN
Pour : Modification d'ouvertures, clôture, portail et
portillon
Sur un terrain sis à : 30 rue des 3 Fontaines
Cadastré : A 3061

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2611 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 25 septembre 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08/09/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 29/09/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 29/09/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AUTORISATION DE TRAVAUX

Demande déposée le 03/01/2020

N° AT02217620Q0001

Par : COMMUNE DE PLEDRAN
Demeurant à : 6 , rue Du Centre
22960 PLEDRAN

Pour : Changement de revêtement mural dans l'oratoire
Sur un terrain sis à : 6 rue Du Centre

Cadastré : AB 41

Destination : Église

Nb de logements : 0
Surface du terrain : 2871 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande d'Autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis en date du 08/06/2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Cotes d'Armor ;

Vu l'avis favorable en date du 11/02/2020 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées.

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux est **accordée** sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions émises par le service départemental d'incendie et des secours dans son avis du 08/06/2020 et par la sous-commission départemental pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées dans son avis 11/02/2020, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

Fait à PLEDRAN, le 17 août 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date de transmission en préfecture le : 18/08/2020

Affiché en mairie le : 18/08/2020

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFET DES COTES D'ARMOR

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

*Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de panique dans les
Établissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur*

REUNION DU 8 JUIN 2020

DOSSIER :

N° dossier : E-176-00046

N° : D2020000707

Commune : PLEDRAN

Adresse : Rue du Centre

Appellation courante : **Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul**

Demandeur : COMMUNE

AT n° 022 176 20Q0001

Objet de la consultation : Changement du revêtement mural dans l'oratoire

HISTORIQUE :

L'établissement a été contrôlé le 16 novembre 2015. Au vu des conclusions du Groupe de Visite, la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Saint-Brieuc a émis un avis favorable le 26 novembre 2015.

DESCRIPTIF :

Du projet :

Changement du revêtement mural de l'oratoire.

De l'établissement :

Bâtiment de construction traditionnelle (pierre et couverture ardoise) isolé de tout tiers.
Eglise paroissiale comprenant une nef, un transept, un chœur, une sacristie et un oratoire.

REÇU LE

11 AOUT 2020

Services Techniques Mairie de PLEDRAN

PLEDRAN : Bourg - EGLISE - COMMUNE - Changement du revêtement mural dans l'oratoire - AT02217620Q0001

CLASSEMENT :

Activités envisagées :

- V - Etablissements du culte

Calcul de l'effectif : (Référence : procès-verbal en date du 26 novembre 2015)

→ Effectif du public : 694 personnes.

TOTAL : 694 personnes.

Établissement de type V de 3^{ème} catégorie

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié (type V)
- Arrêté Préfectoral du 19 mai 2017 Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

DOCUMENTS AYANT SERVI A L'ETUDE DU PROJET :

Notice de sécurité du 31 décembre 2019.

DISPOSITIONS PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE GN 10:

Aucune.

REMARQUES :

L'établissement, dans son ensemble, devra répondre aux dispositions du règlement de sécurité ainsi qu'à l'annexe correspondant à ce type d'établissement.

Il est précisé au pétitionnaire que les prescriptions faites par la Sous-Commission de sécurité E.R.P./I.G.H. ne sont pas limitatives et ne le dispensent pas de l'application du règlement de sécurité sur l'ensemble de la construction.

REÇU LE

11 AOUT 2020

PLEDRAN : Bourg - EGLISE - COMMUNE - Changement du revêtement mural dans l'oratoire - AT02217620Q0001

PRESCRIPTIONS LIEES AU PROJET :

Le projet devra être réalisé conformément aux plans et à la notice de sécurité transmis lors de la demande d'avis et prendre en compte les prescriptions émises ci-dessous :

Sécurité des personnes :

1°) En application des dispositions de l'article GN 13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à l'isolement du lieu de travail et à l'utilisation immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises par le directeur de l'établissement.

Aménagements :

2°) Les revêtements muraux des locaux et des dégagements non protégés doivent être en matériaux de catégorie M 2 ou C-S3, d0 conformément aux dispositions de l'article AM 4.

OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'EXPLOITANT :

Construction :

3°) Les travaux, les équipements et les installations techniques doivent être contrôlés par des organismes agréés, en application des articles R123-10, R123-43 et 44 du Code de la Construction et de l'Habitation conformément aux articles GE3 et GE6 à GE9 du règlement de sécurité du 25 juin 1980; un rapport de vérification technique portant sur l'ensemble des articles du règlement de sécurité devra être établi pour être communiqué à la commission de sécurité.

Registre de sécurité :

4°) Mettre à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés tous les renseignements nécessaires à la bonne marche du service de sécurité (consignes, contrôles, vérifications etc.) (art. R 123.51).

Vérifications périodiques :

En cours d'exploitation, les installations techniques devront être vérifiées, dans les conditions prévues aux art. GE 8 et GE 9, par un technicien compétent choisi par l'exploitant :

Tous les ans pour :

- les installations électriques,
- les installations de chauffage,
- les installations de gaz,
- les moyens de secours (extincteurs, alarme...)
- l'éclairage de sécurité.

REÇU LE

11 AOUT 2020

PLEDRAN : Bourg - EGLISE - COMMUNE - Changement du revêtement mural dans l'oratoire - AT02217620Q0001

*
* *

Suite à l'examen des divers éléments du dossier et après en avoir délibéré, la Sous-Commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

- : -

La Sous-Commission rappelle toutefois au pétitionnaire qu'en vertu de l'article R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est tenu, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de l'établissement, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes et notamment les prescriptions émises ci-dessus.

Il est à noter que le présent avis ne concerne que les mesures de sécurité relevant de la réglementation spécifique contre les risques d'incendie et de panique dans les "Etablissements Recevant du Public", sans préjuger de l'avis émis par les autres services consultés et notamment celui concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

Si des avis émis par d'autres commissions, entraînaient des modifications du projet qui auraient pour effet de modifier les dimensions des bâtiments ou la disposition intérieure de ceux-ci, le nouveau projet devra faire l'objet d'un examen par la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**Pour le Préfet et par délégation,
La présidente de la sous-commission ERP/IGH
Adjointe au Chef du service interministériel des affaires civiles
et économiques de défense et de protection civiles**

Audrey MANDIN



REÇU LE

11 AOUT 2020

Services Techniques Mairie de Plédran

